

Loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire (LAAM)

du 3 février 1995 (Etat le 1^{er} mai 2007)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 18 à 22, 45^{bis} et 69 de la constitution^{1,2}
vu la compétence générale de la Confédération en matière de politique étrangère,
vu le message du Conseil fédéral du 8 septembre 1993³,
arrête:

Titre premier Mission de l'armée

Art. 1

¹ L'armée contribue à la prévention de la guerre et de ce fait au maintien de la paix.

² Elle assure la défense de la Suisse et de sa population et contribue à leur protection.

³ Elle soutient les autorités civiles lorsque leurs moyens ne suffisent plus:

- a. pour faire face aux menaces graves contre la sécurité intérieure;
- b. pour maîtriser d'autres situations extraordinaires, en particulier en cas de catastrophe dans le pays ou à l'étranger.⁴

⁴ Elle contribue à la promotion de la paix sur le plan international.⁵

RO 1995 4093

¹ [RS 1 3; RO 1958 371, 1966 1730, 1992 1578]. Aux dispositions mentionnées correspondent actuellement les art. 40, al. 2, 58 et 60 de la Constitution du 18 avril 1999 (RS 101).

² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 3957 3969; FF 2002 816).

³ FF 1993 IV 1

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 3957 3969; FF 2002 816).

⁵ Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 3957 3969; FF 2002 816).

Titre deuxième Obligations militaires

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 2 Principe

¹ Tout Suisse est tenu au service militaire.

² Les obligations militaires comprennent:

- a. l'obligation de se présenter au recrutement (art. 7 à 9);
- b. l'obligation d'accomplir le service militaire (art. 12);
- c. l'obligation d'accomplir le service civil (art. 26);
- d. l'obligation de payer une taxe d'exemption (art. 26);
- e. l'obligation de s'annoncer (art. 27).

Art. 3 Service militaire des Suissesses

¹ Toute Suissesse peut se porter volontaire pour accomplir le service militaire.

² Si son inscription est acceptée, elle est tenue de se présenter au recrutement. Elle est astreinte au service militaire dès qu'elle est déclarée apte au service et si elle s'engage à assumer la fonction prévue pour elle.

³ Elle a les mêmes droits et les mêmes devoirs que les militaires de sexe masculin. Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions, en particulier en ce qui concerne la libération du service militaire, la durée des services, l'affectation et l'avancement.

Art. 4 Suisses de l'étranger

¹ En temps de paix, les Suisses de l'étranger sont dispensés du recrutement et du service militaire. Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions, en particulier pour les Suisses de l'étranger domiciliés dans les Etats voisins de la Suisse.

² Les Suisses de l'étranger peuvent se porter volontaires pour participer au recrutement et accomplir des services d'instruction.

³ En règle générale, ils ne sont mobilisés que pour le service de défense nationale (art. 76).

⁴ Toute personne qui séjourne à l'étranger plus de six ans sans interruption et dont l'armée n'a pas besoin est incorporée dans l'armée, à son retour, uniquement si elle en fait la demande.

⁵ Le Conseil fédéral règle les détails, notamment:

- a. les devoirs hors du service;
- b. l'obligation d'entrer en service et l'affectation en cas de service actif.

Art. 5 Doubles nationaux

¹ Les Suisses qui possèdent la nationalité d'un autre Etat et dans lequel ils ont accompli leurs obligations militaires ou des services de remplacement ne sont pas astreints au service militaire en Suisse. Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions.

² Demeurent réservées l'obligation de s'annoncer et l'obligation de s'acquitter de la taxe d'exemption.

³ Le Conseil fédéral règle les détails. Il peut conclure des conventions avec d'autres Etats concernant la reconnaissance réciproque de l'accomplissement du service militaire par les doubles nationaux.

Art. 6 Attribution et affectation d'autres personnes

¹ Le Conseil fédéral peut ordonner que soient attribués ou affectés à l'armée:

- a. les Suisses et les Suissesses qui ne sont pas astreints à la protection civile et qui se mettent volontairement à la disposition de l'armée;
- b. en cas de service actif, les personnes exclues du service militaire conformément aux art. 21 à 23.

² Les personnes attribuées ou affectées à l'armée ont les mêmes droits et les mêmes devoirs que les autres militaires. Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions.

Chapitre 2 Définition des obligations militaires**Section 1 Conscription****Art. 7⁶** Annonce pour l'enregistrement au contrôle militaire

¹ La personne astreinte aux obligations militaires doit s'annoncer aux autorités militaires compétentes pour être enregistrée au contrôle militaire. Les Suisses de l'étranger s'annoncent auprès de la représentation suisse compétente.

² L'obligation de s'annoncer prend naissance au début de l'année au cours de laquelle la personne astreinte atteint l'âge de 18 ans et s'éteint à la fin de l'année au cours de laquelle elle atteint l'âge de 29 ans.

³ La personne astreinte doit participer à une séance d'information. Celle-ci n'est pas imputée sur la durée totale des services d'instruction (art. 42). Les femmes peuvent participer à la séance d'information.

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 3957 3969; FF 2002 816).

Art. 8 Obligation de participer au recrutement

¹ Les personnes astreintes aux obligations militaires sont tenues de participer au recrutement. Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions.

² L'obligation de participer au recrutement prend naissance au début de l'année où la personne astreinte aux obligations militaires atteint 19 ans et s'éteint à la fin de l'année au cours de laquelle elle atteint 25 ans. Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions.

³ En règle générale, le recrutement a lieu au cours de la 19^e année.

⁴ Toute personne qui n'a pas été recrutée n'est pas astreinte au service militaire.

Art. 9 Recrutement

¹ Dans le cadre du recrutement, les conscrits sont notamment:

- a. soumis à un examen médical en vue d'établir leur aptitude au service militaire;
- b. soumis à un examen d'aptitudes physiques;
- c. soumis à un examen visant à déterminer l'aptitude pour des fonctions particulières et à vérifier des connaissances spécifiques;
- d. interrogés sur leurs intérêts personnels;
- e. attribués à une arme ou à un service auxiliaire pour une fonction militaire.

^{1bis} Les jours de recrutement sont imputés sur la durée totale des services d'instruction (art. 42).⁷

² Le Conseil fédéral définit les modalités de recrutement auxquelles sont soumis les conscrits qui ont déposé une demande d'admission au service civil.

Art. 10 Livret de service

Le livret de service sert de pièce de légitimation pour l'accomplissement des obligations militaires.

Art. 11 Compétences, répartition des frais

¹ Les communes de domicile et les communes d'origine annoncent chaque année gratuitement les futurs conscrits aux autorités militaires cantonales.

² Les tâches suivantes incombent aux cantons:

- a. ils inscrivent les futurs conscrits au contrôle militaire;
- b. ils délivrent le livret de service;

⁷ Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 3957 3969; FF 2002 816).

- c.⁸ ils organisent la séance d'information;
- d. ils apportent leur concours lors du recrutement;
- e.⁹ ils invitent les femmes à la séance d'information.

³ La Confédération organise le recrutement. Elle assiste les cantons pour ce qui est des Suisses de l'étranger astreints aux obligations militaires.

⁴ Les frais du recrutement sont à la charge de la Confédération. Les cantons prennent à leur charge les frais de la séance d'information.¹⁰

Section 2 Service militaire

Art. 12 Principe

¹ Toute personne qui a été recrutée est astreinte au service militaire.

² Le service militaire comprend:

- a. les devoirs hors du service (art. 25);
- b. les services d'instruction (art. 41 à 61);
- c. le service de promotion de la paix, sur la base du volontariat (art. 66);
- d. le service d'appui (art. 67 à 75);
- e. le service actif (art. 76 à 91).

Art. 13¹¹ Limites d'âge déterminant l'obligation d'accomplir du service militaire

¹ L'obligation d'accomplir du service militaire prend naissance au début de l'année au cours de laquelle le conscrit atteint l'âge de 20 ans.

² Elle s'éteint:

- a. pour les militaires de la troupe et les sous-officiers, excepté les sous-officiers supérieurs (art. 102), à la fin de l'année au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 30 ans ou, s'ils n'ont pas accompli la durée totale des services d'instruction (art. 42), au plus tard à la fin de l'année où ils atteignent l'âge de 34 ans;
- b. pour les sous-officiers supérieurs, au plus tard à la fin de l'année au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 36 ans;

⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 3957 3969; FF 2002 816).

⁹ Introduite par le ch. I de la LF du 4 oct. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 3957 3969; FF 2002 816).

¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 3957 3969; FF 2002 816).

¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 3957 3969; FF 2002 816).

- c. pour les officiers subalternes, au plus tard à la fin de l'année au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 36 ans; en cas de besoin, au plus tard à la fin de l'année au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 40 ans;
- d. pour les sous-officiers supérieurs incorporés dans les états-majors et pour les capitaines, au plus tard à la fin de l'année au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 42 ans;
- e. pour les officiers supérieurs et les officiers généraux, au plus tard à la fin de l'année au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 50 ans.

³ Les militaires qui, en raison de leur activité professionnelle ou de connaissances particulières, rendent des services indispensables à l'armée ou à d'autres domaines de la coopération nationale pour la sécurité (art. 119) et qui sont incorporés à ce titre comme spécialistes, sont, dans le cadre de la limite supérieure fixée pour leur grade en matière de service d'instruction (art. 42), astreints au service militaire jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 50 ans.

⁴ Sont considérés comme spécialistes au sens de l'al. 3 les militaires disposant de connaissances particulières, surtout dans les domaines de la sécurité et des techniques ou dans ceux requérant une formation particulière de longue durée. Le Conseil fédéral définit le détail des activités concernées dans une ordonnance.

⁵ La limite d'âge pour accomplir le service militaire peut être relevée, au besoin et avec leur accord, pour les spécialistes prévus à l'al. 3, les sous-officiers supérieurs et les officiers.

⁶ L'Assemblée fédérale peut relever ou abaisser les limites d'âge fixées aux al. 2 à 5 (art. 149).

⁷ Le Conseil fédéral fixe la limite d'âge du personnel militaire (art. 47) pour l'accomplissement du service.

Art. 14¹²

Art. 15 Obligation de revêtir un grade ou une fonction

Tout militaire peut être tenu de revêtir un grade et d'exercer un commandement ou une fonction. Il doit accomplir les services correspondants et les tâches hors du service y afférentes.

Art. 16 Service militaire sans arme

¹ Les hommes astreints au service militaire qui ne peuvent concilier le service militaire armé avec leur conscience accomplissent leur service militaire sans arme.¹³

¹² Abrogé par le ch. I de la LF du 4 oct. 2002, avec effet au 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 3957 3969; FF 2002 816).

¹³ Nouvelle teneur selon le ch. 6 de l'annexe à la LF du 6 oct. 1995 sur le service civil, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 1996 (RS 824.0).

² L'autorité compétente chargée d'accorder les autorisations statue sur les demandes d'admission au service militaire sans arme. Le Conseil fédéral en règle la compétence et l'organisation.

Art. 17 Exemption des parlementaires

¹ Les membres de l'Assemblée fédérale sont exemptés du service d'instruction et du service d'appui pendant la durée des sessions, des séances des commissions et des groupes des Chambres fédérales.

² Ils doivent rattraper uniquement les services d'instruction leur permettant de revêtir un grade supérieur ou une nouvelle fonction.

Art. 18 Personnes exerçant des activités indispensables; exemption du service

¹ Sont exemptés du service militaire tant qu'ils exercent leur fonction ou leur activité:

- a. les personnes qui exercent la charge de conseiller fédéral, de chancelier ou de vice-chancelier de la Confédération;
- b. les ecclésiastiques non incorporés comme aumôniers;
- c. le personnel indispensable pour assurer l'exploitation des installations médicales;
- d. les membres professionnels des services de sauvetage qui ne sont pas absolument indispensables à l'armée pour ses propres services de sauvetage;
- e. les directeurs et le personnel de surveillance d'établissements, de prisons ou de foyers, dans lesquels sont subies des détentions préventives, des peines ou des mesures;
- f. les membres professionnels des services de police organisés qui ne sont pas absolument indispensables à l'armée pour l'accomplissement de tâches de police;
- g. les membres du corps des gardes-frontière;
- h.¹⁴ le personnel des services postaux, des entreprises de transports concessionnaires et de l'administration, s'il est indispensable à la coopération nationale pour la sécurité en situation extraordinaire;
- i. les membres professionnels des sapeurs-pompiers et des services de défense reconnus par l'Etat.

² Dans des cas exceptionnels dûment motivés, le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports¹⁵ peut exempter d'autres membres professionnels d'institutions et de services publics et privés qui exercent des activi-

¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 3957 3969; FF 2002 816).

¹⁵ Nouvelle dénomination selon l'ACF du 19 déc. 1997 (non publié). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.

tés vitales ou indispensables pour l'aide d'urgence ou en cas de catastrophes, dans la mesure où ils ne sont pas absolument nécessaires à l'armée pour des tâches analogues.

³ Les personnes qui exercent la charge de conseiller fédéral, de chancelier ou de vice-chancelier de la Confédération sont exemptées d'office; les autres personnes le sont sur demande. La demande est déposée en commun par la personne astreinte et son employeur ou le service auquel elle est subordonnée.

⁴ Le Conseil fédéral règle les détails, notamment en ce qui concerne les institutions, les personnes et les activités, ainsi que la compétence de décider en la matière.

⁵ Les personnes astreintes au service militaire conformément à l'al. 1, let. c à i, ne sont exemptées qu'après avoir accompli l'école de recrues.

Art. 19¹⁶ Réincorporation

Toute personne, exemptée du service militaire en vertu de l'art. 18 et dont l'armée a encore besoin, est réincorporée lorsque le motif de l'exemption est caduc.

Art. 20 Nouvelle appréciation de l'aptitude au service; nouvelle incorporation

¹ L'aptitude au service militaire peut faire l'objet d'une nouvelle appréciation.

² L'incorporation ainsi que l'affectation de tout militaire peuvent être modifiées en tout temps.

³ Le Conseil fédéral règle les conditions et la procédure.

Art. 21 Exclusion du service en raison d'une condamnation

¹ Est exclue du service militaire, toute personne condamnée par un tribunal pour un crime ou un délit qui rendent sa présence inacceptable dans l'armée.

² Quatre ans au plus tôt après avoir subi sa peine ou à l'expiration du délai d'épreuve en cas de condamnation avec sursis, la personne exclue peut demander à être réintégrée dans l'armée si sa conduite a été irréprochable. En vue de sa réintégration, l'autorité compétente peut demander des rapports de police sur le militaire.

³ Le Conseil fédéral règle la compétence de décider en matière d'exclusion et de réintégration.

Art. 22 Exclusion en raison de mise sous tutelle

¹ Les officiers et sous-officiers sous tutelle sont exclus du service militaire.

² Si la tutelle est levée, la personne exclue peut, à sa demande, être autorisée à accomplir à nouveau du service militaire.

¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 3957 3969; FF 2002 816).

³ Le Conseil fédéral règle la compétence de décider en matière d'exclusion et de réintégration.

Art. 23 Exclusion en raison de faillite et de saisie

¹ Les officiers et les sous-officiers, qui en raison d'actes commis à la légère ou d'actes frauduleux sont en faillite ou contre lesquels existe un acte de défaut de biens, sont exclus du service militaire.¹⁷

² ...¹⁸

³ Si la cause de l'exclusion disparaît, la personne exclue peut être autorisée à accomplir de nouveau du service militaire.

⁴ Le Conseil fédéral règle la compétence concernant la décision relative à l'exclusion et à la réintégration. L'autorité compétente peut demander des rapports de police concernant le militaire.

Art. 24 Officiers et sous-officiers relevés de leur fonction et exclus du service pour incapacité

¹ Les officiers et sous-officiers incapables sont relevés de leur commandement ou de leur fonction. Ils peuvent être exclus du service militaire.

² Le Conseil fédéral règle la compétence et la procédure.

Art. 25 Devoirs hors du service

¹ Hors du service, les personnes astreintes au service militaire ont les devoirs suivants:

- a. elles veillent à conserver en lieu sûr et à maintenir en bon état l'équipement personnel (art. 112);
- b. elles se présentent aux inspections (art. 113);
- c. elles accomplissent le tir obligatoire (art. 63);
- d. elles se conforment aux prescriptions concernant les obligations en dehors du service.

² Le Conseil fédéral peut émettre des prescriptions garantissant que des militaires incorporés dans certaines formations ou exerçant certaines fonctions soient atteignables hors du service.

¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 3957 3969; FF 2002 816).

¹⁸ Abrogé par le ch. I de la LF du 4 oct. 2002, avec effet au 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 3957 3969; FF 2002 816).

Section 3 Service civil et taxe d'exemption

Art. 26

¹ Toute personne qui n'accomplit pas les obligations militaires ou le service civil est tenue de s'acquitter de la taxe d'exemption.

² Le service civil et la taxe d'exemption sont réglés par la loi.

Section 4 Obligation de s'annoncer

Art. 27

¹ Les personnes astreintes aux obligations militaires communiquent au chef de section les données nécessaires pour le contrôle militaire, notamment:

- a. l'adresse du domicile et toute modification ultérieure;
- b. toute modification des données personnelles;
- c. la profession et toute modification ultérieure.

² Le Conseil fédéral règle l'obligation de s'annoncer pour les Suisses de l'étranger, ainsi que pour les personnes qui accomplissent un service civil et celles qui sont au bénéfice d'un congé à l'étranger.

Titre troisième Droits et devoirs des militaires

Chapitre 1 Droits généraux

Art. 28 Droits constitutionnels et légaux

¹ En période de service militaire, les militaires bénéficient des mêmes droits constitutionnels et légaux que dans la vie civile.

² Des restrictions sont admissibles uniquement dans la mesure où l'instruction ou l'engagement spécifique l'exigent.

³ Le Conseil fédéral édicte les dispositions fixant les droits et les devoirs des militaires.¹⁹

Art. 29 Entretien

¹ Les militaires en service reçoivent de l'Etat la solde et la subsistance. L'Etat pourvoit à leur logement et prend à sa charge leurs déplacements de service.

² L'Assemblée fédérale édicte les dispositions relatives à la solde, à la subsistance, au logement et aux voyages de service (art. 149).

¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 3957 3969; FF 2002 816).

Art. 30 Indemnité pour perte de gain

¹ Le militaire en service a droit à une indemnité pour perte de gain.

² L'indemnité pour perte de gain est réglée par la loi.

Art. 31 Conseils, assistance

¹ Des services sont à la disposition des militaires pour leur prodiguer conseils et assistance dans les domaines médical, spirituel, psychologique ou social en relation avec le service militaire.

² Les différents services sont pris en charge par la Confédération. Ils sont habilités à traiter des données personnelles, y compris des données sensibles et des profils de la personnalité, à condition et aussi longtemps que leurs tâches l'exigent.

Chapitre 2 Devoirs généraux**Art. 32** Ordres et obéissance

¹ Les supérieurs et les aides de commandement qu'ils ont habilités ont le droit de donner des ordres à leurs subordonnés dans les affaires relevant du service.

² Les militaires doivent obéissance à leurs supérieurs dans les affaires relevant du service.

³ Les militaires n'ont pas à exécuter un ordre lorsque celui-ci leur impose un comportement punissable au sens de la loi ou du droit des gens.

Art. 33 Devoir de garder le secret

¹ Les militaires sont tenus de garder le secret en ce qui concerne les affaires dont ils ont connaissance dans le cadre de leurs activités de service, dans la mesure où ces affaires doivent être maintenues secrètes en raison de leur importance ou de prescriptions particulières.

² Le devoir de garder le secret subsiste après la fin des obligations militaires.

Chapitre 3 Maladie et accident**Art. 34²⁰** Assurance

L'assurance des conscrits et des militaires contre la maladie et l'accident est réglée par une loi fédérale spéciale. La responsabilité de la Confédération applicable aux dommages aux personnes se fonde exclusivement sur cette loi spéciale.

²⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 3957 3969; FF 2002 816).

Art. 35 Lutte contre des affections transmissibles ou graves

En vue de lutter contre des affections transmissibles ou graves, le Conseil fédéral peut ordonner des mesures médicales obligatoires pour les militaires.

Chapitre 4**Affaires juridiques non pécuniaires du service militaire; voies de droit****Art. 36** Plainte de service

¹ Tout militaire a le droit de déposer une plainte de service s'il est convaincu qu'un supérieur, un autre militaire ou une autorité militaire lui a fait du tort.

² La décision concernant la plainte de service peut être déférée à l'instance immédiatement supérieure. La décision de celle-ci peut être déférée à son tour au département fédéral compétent qui statue définitivement.

³ Les décisions des directions militaires cantonales peuvent être déférées directement au Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports, pour autant que le droit cantonal ne prévoit pas la possibilité de recourir auprès du gouvernement cantonal.

⁴ Les plaintes de service et les recours sont traités selon une procédure simple, rapide et gratuite. Ils n'ont pas d'effet suspensif. L'autorité saisie peut exceptionnellement admettre un effet suspensif pour des raisons particulières.

⁵ Le Conseil fédéral règle les détails.

Art. 37 Affaires relevant du pouvoir de commandement

¹ Toutes les injonctions des supérieurs militaires sont considérées comme des affaires relevant du pouvoir de commandement militaire au sens de l'art. 3, let. d, de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative²¹. En outre, le Conseil fédéral détermine quelles injonctions des autorités militaires fédérales et cantonales relatives à l'affectation du militaire doivent également être considérées comme des affaires relevant du pouvoir de commandement.

² La plainte de service est également recevable dans les affaires relevant du pouvoir de commandement militaire.

Art. 38 Demande de réexamen dans des cas particuliers

Les militaires peuvent déposer une demande de réexamen concernant les mises sur pied, ainsi que les décisions relatives aux permutations de service, à l'accomplissement anticipé du service, au service volontaire et aux dispenses du service d'appui ou du service actif. La plainte de service n'est pas recevable dans ces cas.

²¹ RS 172.021

Art. 39 Recours contre l'appréciation de l'aptitude au service militaire

Les militaires peuvent recourir contre les décisions des commissions de visite sanitaire concernant l'appréciation de l'aptitude au service militaire auprès d'une autre commission de visite sanitaire. La décision rendue est alors définitive.

Art. 40 Autres affaires juridiques non pécuniaires; voies de droit

¹ Dans d'autres affaires juridiques non pécuniaires, en particulier en ce qui concerne des décisions rendues en vertu des art. 21 à 24 et des sanctions de droit administratif similaires, les voies de droit sont régies par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative²² et par le droit cantonal lorsqu'elles relèvent des autorités cantonales.

² Les décisions des autorités chargées d'accorder les autorisations pour l'admission au service militaire sans arme (art. 16, al. 2) peuvent faire l'objet d'un recours devant le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports; la décision de celui-ci peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral.²³

Chapitre 5²⁴ Titres et décorations octroyés par des autorités étrangères**Art. 40a**

¹ Il est interdit aux militaires d'accepter des titres ou des décorations octroyés par des autorités étrangères.

² Les militaires qui étaient en possession de titres ou de décorations avant d'être incorporés dans l'armée suisse ne peuvent pas faire usage de tels titres ou porter de telles décorations en Suisse ou à l'étranger tant qu'ils n'ont pas été libérés du service militaire.

Chapitre 6²⁵ Droits d'auteur**Art. 40b**

¹ Lorsqu'un militaire crée une œuvre au sens de la loi du 9 octobre 1992 sur le droit d'auteur²⁶ dans l'exercice de ses fonctions, le droit d'utilisation revient exclusivement à la Confédération.

²² RS 172.021

²³ Nouvelle teneur selon le ch. 46 de l'annexe à la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RS 173.32).

²⁴ Introduit par le ch. I 5 de la LF du 23 juin 2000 sur les titres et les décorations octroyés par des autorités étrangères, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2001 (RO 2001 114 116; FF 1999 7145).

²⁵ Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 3957 3969; FF 2002 816).

²⁶ RS 231.1

² Si l'œuvre a une grande utilité pour la Confédération, une indemnisation appropriée peut être accordée au militaire.

Titre quatrième Instruction de l'armée

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 41 Services d'instruction

¹ Les services d'instruction comprennent les écoles, les cours, les exercices et les rapports.

² Les officiers, les sous-officiers ainsi que les appointés et les soldats qui occupent des fonctions de cadres sont, en règle générale, convoqués à des cours de cadres avant les services d'instruction.

³ Le Conseil fédéral fixe les services d'instruction, définit leur durée et leur subordination; il désigne les participants.

⁴ Lors du recrutement et durant l'instruction, des enquêtes peuvent être réalisées à des fins scientifiques. Il convient à cet égard de respecter la protection de la personnalité et celle des données.

Art. 42 Durée totale des services d'instruction²⁷

¹ Les militaires de la troupe accomplissent au plus 330 jours de service d'instruction.²⁸

² Le Conseil fédéral définit la durée des services:²⁹

- a. des officiers et des sous-officiers;
- b. des militaires qui occupent des fonctions dans le service de vol militaire;
- c.³⁰ des militaires mentionnés à l'art. 13, al. 3 et 5;
- d. des nouveaux citoyens.

³ En règle générale, les services non accomplis ou réputés non accomplis doivent être rattrapés.

²⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 3957 3969; FF 2002 816).

²⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 3957 3969; FF 2002 816).

²⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 3957 3969; FF 2002 816).

³⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 3957 3969; FF 2002 816).

Art. 43³¹ Imputation de services d'instruction

¹ L'instruction et les services préparatoires pour les engagements dans le pays et à l'étranger donnent droit à la solde et sont imputés sur la durée totale des services d'instruction.

² Les services d'instruction fournis et rémunérés en vertu d'un contrat de travail ne donnent pas droit à la solde et ne sont pas imputés.

Art. 44 Services volontaires

¹ En cas de besoin, les militaires peuvent être autorisés à effectuer des services volontaires. Ce genre de service est assimilé à un service d'instruction.

² Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports règle l'imputation sur la durée totale des services d'instruction³².

Art. 45³³ Services d'instruction supplémentaires

En cas de réorganisation ou de rééquipement d'une formation, le Conseil fédéral peut ordonner des services d'instruction supplémentaires et en fixer la durée.

Art. 46 Buts et conduite de l'instruction

¹ L'instruction est organisée à tous les échelons en fonction de la mission de l'armée.

² Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports fixe les buts et règle la conduite de l'instruction en fonction de l'engagement de l'armée.

Art. 47³⁴ Personnel militaire

¹ Le personnel militaire comprend les militaires de métier et les militaires contractuels.

² Les militaires de métier sont les officiers de carrière, les sous-officiers de carrière et les soldats de métier. En règle générale, ils sont engagés par contrat de durée indéterminée conformément à la législation sur le personnel de la Confédération.

³ Les militaires contractuels sont les officiers contractuels, les sous-officiers contractuels et les soldats contractuels. Ils sont engagés par contrat de durée déterminée conformément à la législation sur le personnel de la Confédération.

³¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 3957 3969; FF 2002 816).

³² Nouvelle expression selon le ch. I de la LF du 4 oct. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 3957 3969; FF 2002 816).

³³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 3957 3969; FF 2002 816).

³⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 3957 3969; FF 2002 816).

⁴ Le personnel militaire est employé dans les domaines de l'instruction, de la conduite et de l'engagement de l'armée. Il peut être engagé dans le pays ou à l'étranger. Quiconque fait partie du personnel militaire est considéré comme militaire.

⁵ Le personnel militaire est spécialement instruit pour son engagement. L'instruction peut être effectuée en collaboration avec des hautes écoles et des hautes écoles spécialisées, avec des spécialistes et avec des forces armées étrangères.

Art. 48³⁵ Instruction et engagement des troupes

¹ Les commandants de troupe sont responsables de l'instruction et de l'engagement des troupes qui leur sont subordonnées.

² Le Conseil fédéral règle l'organisation de l'instruction des troupes.

Art. 48a³⁶ Instruction à l'étranger ou avec des troupes étrangères

¹ Le Conseil fédéral peut, dans le cadre de la politique extérieure et de sécurité de la Suisse, conclure des conventions internationales sur:

- a. l'instruction de troupes à l'étranger;
- b. l'instruction de troupes étrangères en Suisse;
- c. des exercices communs avec des troupes étrangères.

² Il peut habiliter le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports à conclure des accords relatifs à des projets d'instruction particuliers dans le cadre des conventions conclues en vertu de l'al. 1.

Chapitre 2 Instruction de base

Art. 49 Ecole de recrues

¹ Les personnes astreintes au service militaire accomplissent l'école de recrues en règle générale pendant l'année au cours de laquelle ils atteignent 20 ans.

² Les conscrits, qui n'ont pas accompli l'école de recrues à la fin de l'année au cours de laquelle ils ont atteint l'âge de 26 ans, ne sont plus astreints au service militaire. Le Conseil fédéral peut prévoir l'accomplissement ultérieur de l'école de recrues. Les intéressés doivent avoir donné leur accord.³⁷

³ L'Assemblée fédérale fixe la durée de l'école de recrues (art. 149).³⁸

³⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 3957 3969; FF 2002 816).

³⁶ Introduit par le ch. I de la LF du 6 oct. 2000, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2001 (RO 2001 2264 2265; FF 2000 433).

³⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 3957 3969; FF 2002 816).

³⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 3957 3969; FF 2002 816).

Art. 50 Cours techniques

Après l'école de recrues, les spécialistes peuvent recevoir une instruction complémentaire dans le cadre de cours techniques.

Chapitre 3 Services d'instruction des formations**Art. 51** Cours de répétition

¹ Les personnes astreintes au service militaire accomplissent des cours de répétition. En règle générale, ceux-ci doivent être effectués dans la formation d'incorporation.

² L'Assemblée fédérale fixe la durée et la fréquence de ces cours (art. 149). A cet égard, elle tient compte notamment des besoins de l'instruction et de l'aptitude à l'engagement.³⁹

Art. 52⁴⁰**Art. 53** Travaux de préparation et de licenciement

¹ Les militaires peuvent être convoqués pour la préparation de services d'instruction et pour des travaux de licenciement.

² Le Conseil fédéral fixe la durée de ces services.

Art. 54 Services accomplis hors de la formation d'incorporation

Le Conseil fédéral peut ordonner des services d'instruction spéciaux hors de la formation d'incorporation pour les militaires qui revêtent certaines fonctions.

Chapitre 3a⁴¹**Accomplissement des services d'instruction obligatoires en une seule fois****Art. 54a**

¹ La personne astreinte aux obligations militaires peut, si elle le souhaite, effectuer la durée totale des services d'instruction obligatoires en une seule fois. Le nombre des personnes astreintes prises en considération est déterminé par les besoins de l'armée.

² Celui qui accomplit son service d'instruction en une seule fois accomplit l'école de recrues suivie immédiatement des jours de service restants.

³⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 3957 3969; FF 2002 816).

⁴⁰ Abrogé par le ch. I de la LF du 4 oct. 2002, avec effet au 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 3957 3969; FF 2002 816).

⁴¹ Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 3957 3969; FF 2002 816).

³ La proportion de recrues d'une année civile effectuant le service d'instruction en une seule fois ne peut pas dépasser 15 %.

Chapitre 4 Formation des sous-officiers et des officiers

Art. 55 Formation des caporaux

¹ Les futurs caporaux accomplissent une école de sous-officiers.

² Les caporaux nouvellement nommés accomplissent un service d'instruction en règle générale dans une école de recrues de leur arme. Ils assument la responsabilité de l'instruction et de la conduite à leur niveau.⁴²

³ Le Conseil fédéral fixe la durée des services d'instruction.

Art. 56 Formation des lieutenants

¹ Les futurs lieutenants accomplissent une école d'officiers.

² Les lieutenants nouvellement nommés accomplissent un service d'instruction en règle générale dans une école de recrues de leur arme. Ils assument la responsabilité de l'instruction et de la conduite à leur niveau.⁴³

³ Le Conseil fédéral fixe la durée des services d'instruction.

Art. 57 Autres services d'instruction

Le Conseil fédéral définit les autres services d'instruction qui doivent être accomplis en vue d'une promotion, d'une nouvelle fonction ou d'un recyclage.

Art. 58 Autres services

Le Conseil fédéral définit les autres services que doivent accomplir les officiers et les sous-officiers, notamment les cours et exercices dans le cadre de la coopération nationale pour la sécurité⁴⁴, les travaux d'état-major, les services d'arbitrage dans des exercices et le contrôle d'installations.

⁴² Phrase introduite par le ch. I de la LF du 4 oct. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 3957 3969; FF 2002 816).

⁴³ Phrase introduite par le ch. I de la LF du 4 oct. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 3957 3969; FF 2002 816).

⁴⁴ Nouvelle expression selon le ch. I de la LF du 4 oct. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 3957 3969; FF 2002 816). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.

Chapitre 5

Service accompli dans des écoles et des cours ainsi que dans l'administration militaire

Art. 59

¹ En cas de besoin, les autorités militaires peuvent convoquer des militaires pour assurer le déroulement des écoles et des cours.

² En cas de besoin impératif, les autorités militaires peuvent convoquer des militaires à des services dans l'administration militaire et ses exploitations.

³ Il y a besoin impératif lorsque:

- a. l'administration militaire ou ses exploitations doivent faire face à une surcharge extraordinaire;
- b. des travaux exigent des connaissances spécialisées.

Chapitre 6 Affectation en dehors de la troupe

Art. 60 Militaires non incorporés⁴⁵

¹ Les militaires, excepté les recrues, qui ne sont pas incorporés dans une formation, sont à la disposition du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports.⁴⁶ En règle générale, cette situation s'applique également aux militaires dispensés du service d'appui ou du service actif.

² Ils peuvent être convoqués à des services dans des écoles, des cours et dans l'administration militaire; les Suisses de l'étranger font exception.

³ Le Conseil fédéral désigne les militaires qui ne sont pas incorporés dans une formation.

Art. 61 Affectation à la protection civile ou dans d'autres domaines de la coopération nationale pour la sécurité

¹ En cas de nécessité et dans la mesure où les besoins de l'armée le permettent, des militaires peuvent être mis à la disposition de la protection civile, des organes civils de conduite de la coopération nationale pour la sécurité ou des bases de sapeurs-pompiers, et ce en qualité de cadres ou de spécialistes.

² Pendant la durée de la mise à disposition, ils ne sont pas tenus d'accomplir du service militaire.

⁴⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 3957 3969; FF 2002 816).

⁴⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 3957 3969; FF 2002 816).

Chapitre 7 Activités hors du service

Art. 62 Soutien de la Confédération

¹ Dans les limites des crédits accordés, la Confédération soutient les activités des associations et des sociétés militaires qui favorisent la formation et le perfectionnement hors du service, pour autant que ces activités soient dans l'intérêt de la défense nationale et respectent les prescriptions applicables en la matière.

² Elle soutient les sociétés de tir reconnues dans l'organisation d'exercices de tir avec armes et munitions d'ordenance.

³ Le Conseil fédéral désigne d'autres activités qui bénéficient du soutien de la Confédération.

⁴ La Confédération organise des cours d'instruction.

Art. 63 Tir obligatoire hors du service

¹ Doivent effectuer chaque année des exercices de tir hors du service aussi longtemps qu'ils sont astreints au service militaire:

- a. les sous-officiers, appointés et soldats équipés du fusil d'assaut;
- b. les officiers subalternes appartenant à une arme ou à un service auxiliaire équipés du fusil d'assaut.

² Les exercices de tir sont organisés par les sociétés de tir et sont gratuits pour les tireurs.

³ Le Conseil fédéral peut prévoir que les officiers subalternes accomplissent le tir obligatoire avec le pistolet au lieu du fusil d'assaut.

⁴ Il peut régler différemment la durée de l'obligation d'effectuer les tirs et prévoir des exceptions à cette obligation.

⁵ Toute personne qui n'accomplit pas le tir obligatoire doit se présenter à un cours de tir non soldé pour retardataires. Si elle n'obtient pas le résultat minimum requis, elle doit accomplir un cours de tir soldé.

⁶ La Confédération indemnise les associations et sociétés reconnues pour l'organisation et l'exécution des exercices fédéraux.

Chapitre 8 Formation prémilitaire

Art. 64

¹ La Confédération soutient, dans la limite des crédits accordés, les associations et les sociétés qui organisent la formation prémilitaire.

² Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports peut organiser des cours de formation prémilitaire ou charger d'autres organisations de cette tâche. La participation à ces cours est volontaire. L'incorporation

dans certaines armes ou dans certaines fonctions peut dépendre de la réussite d'un tel cours.

Titre cinquième Engagement de l'armée et pouvoirs de police⁴⁷

Chapitre 1 Dispositions générales⁴⁸

Art. 65 Genres d'engagements⁴⁹

L'armée est engagée dans le cadre du service de promotion de la paix, du service d'appui et du service actif.

Art. 65a⁵⁰ Imputation du service de promotion de la paix et du service d'appui sur la durée totale des services d'instruction obligatoires

¹ Les engagements dans le service de promotion de la paix et dans le service d'appui donnent droit à la solde et sont imputés sur la durée totale des services d'instruction.

² Les engagements effectués et rémunérés en vertu d'un contrat de travail ne donnent pas droit à la solde et ne sont pas imputés.

³ En cas de mise sur pied importante de troupes ou d'engagements de longue durée, le Conseil fédéral peut ordonner que le service d'appui ne soit pas imputé sur la durée totale des services d'instruction ou qu'il ne le soit qu'en partie.

Chapitre 2 Service de promotion de la paix

Art. 66⁵¹ Conditions préalables

¹ Les engagements pour la promotion de la paix peuvent être ordonnés sur la base d'un mandat de l'ONU ou de l'OSCE. Ils doivent être conformes aux principes de la politique extérieure et de sécurité de la Suisse.

² Le service de promotion de la paix est accompli par des personnes ou des troupes suisses spécialement formées à cet effet.

³ L'inscription en vue d'une participation à un engagement de promotion de la paix est volontaire.⁵²

⁴⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 3957 3969; FF 2002 816).

⁴⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 3957 3969; FF 2002 816).

⁴⁹ Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 3957 3969; FF 2002 816).

⁵⁰ Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 3957 3969; FF 2002 816).

⁵¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 6 oct. 2000, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2001 (RO 2001 2266 2267; FF 2000 433).

⁵² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 3957 3969; FF 2002 816).

Art. 66a⁵³ Armement et engagement

¹ Le Conseil fédéral détermine dans chaque cas l'armement nécessaire à la protection des personnes et des troupes engagées par la Suisse ainsi qu'à l'accomplissement de leur mission.

² La participation à des actions de combat destinées à imposer la paix est exclue.

Art. 66b⁵⁴ Compétences

¹ Le Conseil fédéral est compétent pour ordonner un engagement.

² Il peut conclure les conventions internationales nécessaires à l'exécution de l'engagement.

³ En cas d'engagement armé, il consulte les Commissions de politique extérieure et les Commissions de la politique de sécurité des deux Chambres avant de l'ordonner.

⁴ Lorsque l'effectif d'un engagement armé dépasse 100 militaires ou que celui-ci dure plus de trois semaines, l'engagement est soumis à l'approbation de l'Assemblée fédérale. En cas d'urgence, le Conseil fédéral peut demander l'approbation de l'Assemblée fédérale ultérieurement.

Chapitre 3 Service d'appui**Art. 67** Service d'appui au profit des autorités civiles

¹ Des troupes peuvent fournir une aide aux autorités civiles qui le demandent:

- a. afin de sauvegarder la souveraineté aérienne;
- b. afin de protéger les personnes et les biens particulièrement dignes de protection;
- c. afin d'intervenir dans le cadre des services coordonnés;
- d. en cas de catastrophe;
- e. afin d'accomplir d'autres tâches d'importance nationale.

² L'aide ne sera apportée que si la tâche est d'intérêt public et que les autorités civiles ne sont plus en mesure de s'acquitter de leurs tâches par manque de personnel, de matériel ou de temps.

³ En cas de nécessité, le personnel de la Confédération ou d'autres institutions peut être sollicité pour apporter son aide.

⁵³ Introduit par le ch. I de la LF du 6 oct. 2000, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2001 (RO 2001 2266 2267; FF 2000 433).

⁵⁴ Introduit par le ch. I de la LF du 6 oct. 2000, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2001 (RO 2001 2266 2267; FF 2000 433).

Art. 68 Service d'appui en vue de renforcer l'état de préparation de l'armée
Des états-majors militaires de conduite ou des troupes peuvent être mis sur pied en vue de renforcer l'état de préparation de l'armée.

Art. 69⁵⁵ Service d'appui à l'étranger

¹ Des troupes peuvent être envoyées à la demande d'Etats ou d'organisations internationales pour soutenir une aide humanitaire; du matériel et des biens d'approvisionnement peuvent également être mis à leur disposition.

² Pour autant que des intérêts suisses doivent être sauvegardés, des troupes peuvent être engagées pour assurer la protection de personnes ou d'objets particulièrement dignes de protection à l'étranger. Le Conseil fédéral détermine le type d'armement.

³ Le service d'appui à l'étranger est volontaire. Il peut être déclaré obligatoire pour soutenir l'aide humanitaire dans les régions frontalières.

Art. 70 Mise sur pied et attribution

¹ Sont compétents pour la mise sur pied et l'attribution aux autorités civiles:

- a. le Conseil fédéral;
- b. le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports en cas de catastrophe en Suisse.

² L'Assemblée fédérale doit approuver l'engagement lors de la session suivante, pour autant que la mise sur pied comprenne plus de 2000 militaires ou qu'elle dure plus de trois semaines. Si l'engagement s'achève avant la session, le Conseil fédéral adresse un rapport à l'Assemblée fédérale.

Art. 71 Mission et conduite

¹ L'autorité civile fixe la mission pour l'engagement en Suisse après entente avec le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports.

² Le Conseil fédéral ou le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports détermine la structure de commandement.

³ Le commandant de troupe conduit la troupe pendant l'engagement.

Art. 72 Aide spontanée

La troupe peut fournir une aide spontanée durant le service d'instruction.

Art. 73 Statut des militaires et du personnel nécessaire

¹ Durant le service d'appui, les militaires ont en principe les mêmes droits et obligations qu'en cas de service d'instruction.

⁵⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 3957 3969; FF 2002 816).

2 ...⁵⁶

³ La mise à contribution du personnel de la Confédération est régie par le droit qui régit les rapports de service; celle du personnel des institutions qui ne font pas partie de l'administration fédérale est régie par contrat.

Art. 74 Réquisition en cas de service d'appui

Le Conseil fédéral peut déclarer le droit de réquisition défini à l'art. 80 applicable au service d'appui.

Art. 75 Autres dispositions

¹ Le service d'appui sera autant que possible assuré par des troupes se trouvant en service.

² Des militaires peuvent être convoqués pour des travaux de préparation et de licenciement.

³ Le Conseil fédéral définit les mesures nécessaires pour garantir l'état de préparation.

⁴ En vue d'un service d'appui, il peut:

- a. constituer des formations;
- b. prévoir des services d'instruction volontaires qui ne sont pas imputés sur la durée totale des services obligatoires;
- c. acquérir des équipements et du matériel.

Chapitre 4 Service actif

Section 1 Dispositions générales

Art. 76 Définition

¹ Le service actif est accompli pour:

- a. défendre la Suisse et sa population (service de défense nationale);
- b. soutenir les autorités civiles en cas de menaces graves contre la sécurité intérieure (service d'ordre);
- c.⁵⁷ améliorer le niveau de l'instruction de l'armée en cas d'accroissement de la menace.

² Des tâches de service d'appui et de service de promotion de la paix peuvent également être assurées durant le service actif.

⁵⁶ Abrogé par le ch. I de la LF du 4 oct. 2002, avec effet au 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 3957 3969; FF 2002 816).

⁵⁷ Introduite par le ch. I de la LF du 4 oct. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 3957 3969; FF 2002 816).

Art. 77 Compétence

¹ L'Assemblée fédérale ordonne le service actif et met sur pied l'armée ou des éléments de l'armée.⁵⁸

² En outre, dans les limites qu'elle détermine, elle peut autoriser le Conseil fédéral à mettre sur pied des troupes supplémentaires ou à renouveler des convocations.

³ Lorsque les Chambres ne sont pas réunies, le Conseil fédéral peut, dans les cas d'urgence, ordonner le service actif. Si la mise sur pied dépasse 4000 militaires ou que l'engagement est prévu pour une durée de plus de trois semaines, il demande la convocation immédiate de l'Assemblée fédérale, qui décide du maintien de la mesure.⁵⁹

⁴ Le Conseil fédéral peut ordonner la mise de piquet de troupes. Dans ce cas, les militaires concernés se tiennent prêts à remplir les tâches qui leur sont dévolues.⁶⁰

⁵ Le Conseil fédéral décide du licenciement des troupes.

⁶ ...⁶¹

Art. 78 Assermentation

¹ Les troupes mobilisées pour le service actif sont assermentées.

² Les militaires prêtent serment ou promettent solennellement.

Art. 79 Obligations des cantons, des communes et des particuliers

¹ Le Conseil fédéral fixe les obligations des cantons, des communes et des particuliers pour la mise de piquet et la mobilisation.

² En cas d'extrême nécessité, il peut, en dernier recours, obliger tous les Suisses à mettre leur personne à la disposition du pays et à contribuer à le défendre dans la mesure de leurs forces.

Art. 80 Réquisition et mise hors d'usage

¹ Lorsque la Confédération mobilise des troupes pour le service actif, chacun est tenu de mettre à la disposition des autorités militaires et de la troupe sa propriété mobilière et immobilière en vue de l'accomplissement des missions militaires. Cette obligation vaut également pour les préparatifs nécessaires en temps de paix.

² Les autorités militaires et la troupe peuvent recourir à la réquisition lorsque leur mission ne peut être remplie autrement ou si les moyens nécessaires leur font défaut.

⁵⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 3957 3969; FF 2002 816).

⁵⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 3957 3969; FF 2002 816).

⁶⁰ Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. I de la LF du 4 oct. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 3957 3969; FF 2002 816).

⁶¹ Abrogé par le ch. I de la LF du 4 oct. 2002, avec effet au 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 3957 3969; FF 2002 816).

³ La Confédération accorde une indemnité équitable pour l'usage, la moins-value et la perte de la propriété.

⁴ Toutes les décisions et tous les ordres émis par les organes compétents en matière de réquisition sont définitifs et immédiatement exécutoires. Sont exceptées les décisions concernant les prétentions en dommages et intérêts.

⁵ Le Conseil fédéral peut ordonner pendant le service actif la mise hors d'usage d'exploitations, d'installations et d'entrepôts.

Art. 81 Exploitation militaire

¹ En cas de service actif, le Conseil fédéral peut décréter l'exploitation militaire:

- a. des entreprises privées chargées de tâches publiques, à l'exception des entreprises de transport titulaires d'une concession fédérale;
- b. des établissements et exploitations militaires.

² Dans ce cas, les autorités militaires disposent du personnel et du matériel des entreprises précitées; elles tiennent compte des besoins de la coopération nationale pour la sécurité.

³ Les autorités militaires peuvent décréter la construction de nouvelles installations ou la destruction d'installations existantes.

⁴ Le personnel astreint aux obligations militaires accomplit son travail sous forme de service militaire. Le personnel non astreint au service militaire ne peut quitter son service. Le Conseil fédéral peut édicter des dispositions relatives aux rapports de service concernant ce personnel.

⁵ La Confédération indemnise équitablement les entreprises pour le préjudice que leur cause l'exploitation militaire.

Art. 82⁶² Durée des obligations militaires

Durant le service de coopération nationale pour la sécurité, le Conseil fédéral peut différer l'âge de la libération des obligations militaires. Il tient compte à cet égard des besoins de la coopération nationale pour la sécurité.

Art. 83 Service d'ordre

¹ Des troupes peuvent être engagées pour le service d'ordre lorsque les moyens des autorités civiles ne suffisent plus pour faire face à des menaces graves contre la sécurité intérieure.

² Le service d'ordre est ordonné par l'Assemblée fédérale ou, en cas d'urgence, par le Conseil fédéral, conformément à l'art. 77, al. 3.⁶³

⁶² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 mars 2000, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2001 (RO 2001 1079 1080; FF 2000 292).

⁶³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 3957 3969; FF 2002 816).

³ L'autorité civile définit la mission de l'engagement en accord avec le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports ou avec le commandant en chef de l'armée.⁶⁴

⁴ ...⁶⁵

⁵ Les cantons peuvent demander à la Confédération de mettre sur pied des troupes pour assurer le service d'ordre.

⁶ Dans le service de défense nationale, la Confédération veille à garantir la sécurité intérieure lorsque des troupes doivent être engagées à cet effet. Le Conseil fédéral donne au commandant en chef de l'armée les instructions nécessaires.

Section 2 Haut commandement

Art. 84 Général

Le général est le commandant en chef de l'armée.

Art. 85 Election; suppléance

¹ L'Assemblée fédérale élit le général dès qu'une levée de troupes importante est prévue ou ordonnée. Elle décide de la fin de son mandat.

² Le Conseil fédéral édicte les règles applicables au haut commandement jusqu'à l'élection du général.

³ Sur proposition du général, il désigne son suppléant; il nomme le chef de l'état-major général.

Art. 86 Autorité suprême; mission du général

¹ Le Conseil fédéral demeure, après l'élection du général, l'autorité d'exécution et de conduite suprême.

² Il définit la mission du général.

Art. 87 Collaboration

Le Conseil fédéral consulte le général sur les décisions relatives à la défense nationale; le général peut lui adresser ses propositions.

Art. 88 Articulation de l'armée

¹ Le général peut modifier l'articulation de l'armée selon les besoins de la situation.

⁶⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 3957 3969; FF 2002 816).

⁶⁵ Abrogé par le ch. I de la LF du 4 oct. 2002, avec effet au 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 3957 3969; FF 2002 816).

² La constitution et la dissolution de Grandes Unités doivent être approuvées par le Conseil fédéral.

Art. 89 Remise et retrait de commandements

¹ Le général peut confier et retirer des commandements.

² Le Conseil fédéral règle le statut administratif des personnes concernées. Sous réserve des prétentions d'ordre pécuniaire, il n'est pas lié par les dispositions légales en matière de personnel.

Art. 90 Subordination d'unités administratives

Le Conseil fédéral désigne les unités administratives qui sont subordonnées au général après son élection.

Art. 91 Pouvoir de disposition du général

En cas d'extrême nécessité, le Conseil fédéral peut ordonner que le général dispose des autres moyens en personnel et en matériel dont il a besoin pour remplir sa mission, à moins que la loi ne les exclue.

Chapitre 5 Pouvoirs de police

Art. 92

¹ Pendant le service d'instruction et pendant l'engagement, la troupe dispose des pouvoirs de police nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

² A raison de ses pouvoirs de police, la troupe est autorisée:

- a. à arrêter des personnes et à contrôler leur identité, à les éloigner ou à les tenir à distance d'endroits déterminés, à les interroger, à les fouiller et à les tenir provisoirement en état d'arrestation jusqu'à l'arrivée des forces de police compétentes;
- b. à contrôler des objets et à les confisquer au besoin;
- c. à exercer directement une contrainte proportionnelle aux circonstances dans les cas où des moyens moins importants se révèlent inefficaces.

³ A raison de ses pouvoirs de police, elle peut faire usage de ses armes:

- a. en cas de légitime défense et en état de nécessité;
- b. en dernier recours, pour accomplir une mission de protection ou de surveillance, dans la mesure où les intérêts à protéger le justifient.

⁴ Le Conseil fédéral règle dans le détail l'exercice des pouvoirs de police et l'utilisation des armes pour le service d'instruction et pour l'engagement de l'armée. A cet égard, il tient compte du type de mission et du degré d'instruction de la troupe.

Titre sixième Organisation de l'armée

Chapitre 1⁶⁶ Compétences

Art. 93 Eléments

¹ L'Assemblée fédérale édicte les principes de l'organisation de l'armée, fixe la structure de l'armée et détermine les armes, les formations professionnelles et les services auxiliaires (art. 149).

² Elle peut déléguer ses pouvoirs au Conseil fédéral et au Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports.

³ La subordination d'éléments de l'armée à d'autres départements requiert l'approbation de l'Assemblée fédérale (art. 149).

Art. 94 et 95

Abrogés

Chapitre 2⁶⁷ ...

Art. 96 à 98

Chapitre 3 Service de renseignements, service de sécurité militaire

Art. 99 Service de renseignements

¹ Le service de renseignements a pour tâche de rechercher, d'évaluer et de diffuser des informations sur l'étranger importantes en matière de politique de sécurité.

² Il est habilité à traiter, le cas échéant à l'insu des personnes concernées, des données personnelles, y compris des données sensibles et des profils de la personnalité, à condition et aussi longtemps que ses tâches l'exigent. Il peut, de cas en cas, communiquer des données personnelles à l'étranger en dérogation aux dispositions de la protection des données.

^{2bis} Il peut communiquer à l'Office fédéral de la police les informations sur des personnes en Suisse qu'il a obtenues dans l'exercice des activités mentionnées à l'al. 1, et qui peuvent être importantes pour la sûreté intérieure ou pour la poursuite pénale.⁶⁸

⁶⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 3957 3969; FF 2002 816).

⁶⁷ Abrogé par le ch. I de la LF du 4 oct. 2002, avec effet au 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 3957 3969; FF 2002 816).

⁶⁸ Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 3957 3969; FF 2002 816).

³ Le Conseil fédéral règle:

- a. le détail des tâches du service de renseignements, son organisation et la protection des données;
- b.⁶⁹ l'activité du service de renseignements en période de service de promotion de la paix, de service d'appui et de service actif;
- c.⁷⁰ la collaboration du service de renseignements avec les autres services cantonaux et fédéraux ainsi qu'avec les services étrangers;
- d. les exceptions aux dispositions sur l'enregistrement des fichiers lorsque, à défaut, la recherche des informations serait compromise.

⁴ La protection des sources doit dans tous les cas être assurée.⁷¹

⁵ Le service de renseignements est directement subordonné au chef du Département de la défense, de la protection de la population et des sports.⁷²

Art. 100 Service de sécurité militaire

¹ Les tâches suivantes incombent au service de sécurité militaire:

- a. il apprécie la situation militaire en matière de sécurité;
- b.⁷³ il veille à la protection d'informations et d'objets militaires, ainsi qu'à la sécurité informatique;
- c. il exécute dans le domaine de l'armée des tâches en matière de police criminelle et de police de sûreté;
- d.⁷⁴ il prend, lorsque l'armée est mise sur pied pour un service de promotion de la paix, un service d'appui ou un service actif, des mesures préventives pour assurer la sécurité de l'armée contre l'espionnage, le sabotage et d'autres activités illicites et procède à la recherche de renseignements;
- e. lorsque ses membres sont convoqués pour un service d'appui ou un service actif, il assure la protection des personnes qui exercent la charge de conseiller fédéral, de chancelier de la Confédération ainsi que celle d'autres personnes.

² Il est habilité à traiter des données personnelles, y compris des données sensibles et des profils de la personnalité, à condition et aussi longtemps que ses tâches l'exigent. Si les personnes concernées donnent leur consentement, il peut communiquer

⁶⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 3957 3969; FF 2002 816).

⁷⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 3957 3969; FF 2002 816).

⁷¹ Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 3957 3969; FF 2002 816).

⁷² Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 3957 3969; FF 2002 816).

⁷³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 3957 3969; FF 2002 816).

⁷⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 3957 3969; FF 2002 816).

des données personnelles à l'étranger en dérogation aux dispositions de la protection des données.

³ Le Conseil fédéral règle:

- a. le détail des tâches du service de sécurité militaire et son organisation;
- b. la collaboration du service avec les organes civils de sécurité, compte tenu en particulier des dispositions légales sur la protection de l'Etat et sur la protection des données;
- c. en cas de service d'appui ou de service actif, la protection des données et la possibilité de traiter des données personnelles à l'insu des personnes concernées;
- d. en cas de service d'appui ou de service actif, les exceptions aux dispositions sur l'enregistrement des fichiers lorsque, à défaut, la recherche des informations serait compromise;
- e. ...⁷⁵.

Chapitre 4 Formations professionnelles de l'armée

Art. 101⁷⁶

¹ Des formations professionnelles peuvent être créées pour l'exécution des tâches suivantes, pour autant que la mise sur pied de formations de milice ne permette pas de les remplir:

- a. la sauvegarde de la souveraineté sur l'espace aérien ainsi que les transports et le sauvetage au moyen d'aéronefs militaires;
- b. la préparation de la disponibilité opérationnelle d'installations de conduite civiles et d'installations militaires;
- c. les tâches en matière de police criminelle et de police de sûreté dans le domaine de l'armée;
- d. les missions de sauvetage, d'exploration, de combat et de protection qui exigent une disponibilité immédiate ou une formation spéciale.

² Les membres de ces formations peuvent également être engagés dans le domaine de l'instruction.

³ Ils sont engagés à titre de personnel militaire.

⁷⁵ Abrogée par le ch. I de la LF du 4 oct. 2002, avec effet au 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 3957 3969; FF 2002 816).

⁷⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 3957 3969; FF 2002 816).

Chapitre 5 Cadres

Art. 102 Grades

¹ Les grades de l'armée sont les suivants:

- a.⁷⁷ troupe:
 1. recrue,
 2. soldat,
 3. appointé;
- b. sous-officiers:
 1. caporal, sergent;
 2. sous-officiers supérieurs:
fourrier, sergent-major, adjudant sous-officier, adjudant d'état-major;
- c. officiers:
 1. officiers subalternes: lieutenant, premier-lieutenant;
 2. capitaine;
 3. officiers supérieurs: major, lieutenant-colonel, colonel;
 4. officiers généraux: brigadier, divisionnaire, commandant de corps;
 5. commandant en chef de l'armée: général.

^{1bis} Le Conseil fédéral peut créer d'autres grades de troupe et de sous-officiers.⁷⁸

² Le titulaire d'un grade le conserve même lorsqu'il n'exerce plus sa fonction.

Art. 103 Promotions et nominations

¹ Les promotions et les nominations dépendent des besoins et des aptitudes. Le Conseil fédéral fixe les conditions et les compétences.

² ...⁷⁹

³ Les autorités militaires sont habilitées à demander au besoin des rapports de police pour déterminer l'aptitude d'un candidat.

⁴ Les promotions et les nominations qui contreviennent à la présente loi ou à ses dispositions d'exécution peuvent être déclarées non valables.

⁷⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 3957 3969; FF 2002 816).

⁷⁸ Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 3957 3969; FF 2002 816).

⁷⁹ Abrogé par le ch. I de la LF du 4 oct. 2002, avec effet au 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 3957 3969; FF 2002 816).

Art. 104 Officiers spécialistes

¹ En cas de besoin, des fonctions d'officiers peuvent être confiées à des sous-officiers, des appointés et des soldats ayant des connaissances particulières. Ils doivent accomplir les services liés à ces fonctions, à l'exception des services d'instruction exigés pour un grade supérieur ou une nouvelle fonction.

² Ils sont nommés officiers spécialistes et ont les mêmes droits et devoirs que les officiers exerçant la même fonction.

³ Le Conseil fédéral fixe les fonctions qui peuvent leur être confiées et règle les conditions de nomination.

⁴ Si la fonction d'officier n'est plus exercée, la nomination au rang d'officier spécialiste demeure en règle générale acquise. Le Conseil fédéral fixe les exceptions.

Titre septième Equipement de l'armée**Chapitre 1 Dispositions générales****Art. 105** Equipement

L'équipement de l'armée comprend:

- a. l'équipement personnel;
- b. le matériel de corps;
- c. le reste du matériel de l'armée.

Art. 106 Acquisition du matériel

¹ La Confédération acquiert l'armement personnel, les souliers d'ordonnance, le matériel de corps et le reste du matériel de l'armée. Le Conseil fédéral, en accord avec les cantons, peut désigner d'autres effets de l'équipement personnel à acquérir par la Confédération.

² Les cantons acquièrent les autres effets de l'équipement personnel et les livrent à la Confédération.⁸⁰ Le Conseil fédéral édicte des prescriptions à cet égard.

³ Le Conseil fédéral arrête le montant de l'indemnité que la Confédération verse aux cantons pour l'acquisition de l'équipement personnel.

Art. 107 Droit de disposition

¹ La Confédération dispose de l'équipement personnel, du matériel de corps et du reste du matériel de l'armée.

² ...⁸¹

⁸⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 3957 3969; FF 2002 816).

⁸¹ Abrogé par le ch. I de la LF du 4 oct. 2002, avec effet au 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 3957 3969; FF 2002 816).

Art. 108 Réserve

La Confédération tient prête une réserve suffisante de biens de soutien pour permettre à l'armée de remplir sa mission.

Art. 109 Animaux de l'armée et véhicules

¹ Le Conseil fédéral peut faciliter l'acquisition et la détention privées d'animaux de l'armée, ainsi que l'acquisition privée de véhicules aptes à être mis en service.

² L'Assemblée fédérale fixe dans le budget le montant maximal à concurrence duquel le versement d'indemnités peut être garanti durant l'exercice aux détenteurs d'animaux et de véhicules.

Chapitre 2 Équipement personnel**Art. 110** Principes

¹ La Confédération équipe gratuitement les militaires.

² Les cantons veillent à l'entretien et au remplacement de l'équipement personnel. Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports édicte des prescriptions y relatives. La Confédération indemnise les cantons en conséquence.

³ Le Conseil fédéral règle la remise en état, le remplacement et l'entreposage de l'équipement personnel. Il définit dans quelle mesure les militaires doivent participer aux frais.

⁴ Il règle la remise de l'équipement personnel aux membres du Corps des gardes-frontière. Les art. 112, 114 et 139, al. 2, sont applicables par analogie.⁸²

Art. 111 Remise de l'équipement personnel

¹ L'équipement des recrues et des autres participants aux écoles provient des stocks de la Confédération.

² Les autres militaires sont équipés par les cantons.

Art. 112 Conservation et entretien

¹ Les militaires veillent à conserver en lieu sûr et à maintenir en bon état l'équipement personnel; ils remplacent les effets devenus inutilisables.

² Si le militaire néglige ces devoirs ou fait un usage abusif de son équipement, celui-ci peut lui être retiré.

⁸² Introduit par le ch. 4 de l'annexe à la loi du 18 mars 2005 sur les douanes, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2007 (RS 631.0).

Art. 113 Obligation de se présenter à l'inspection

Le Conseil fédéral peut prévoir que les appointés et les soldats doivent faire contrôler leur équipement personnel lors d'inspections.

Art. 114 Propriété et utilisation

¹ L'équipement personnel reste la propriété de la Confédération. Les militaires ne peuvent ni l'aliéner ni le mettre en gage.

² ...⁸³

³ Il désigne les effets de l'équipement personnel qui deviennent propriété du militaire.

⁴ Les militaires ne peuvent pas utiliser l'équipement personnel à des fins privées; le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports règle les exceptions.

Chapitre 3 Matériel de corps et reste du matériel de l'armée**Art. 115**

¹ Le Conseil fédéral règle la gestion, le stockage et l'entretien du matériel de corps et du reste du matériel de l'armée, ainsi que l'indemnité versée par la Confédération aux cantons pour leurs frais.

² Le matériel de corps doit être stocké de telle manière que la troupe y ait facilement accès. Le commandement de l'armée règle les détails.⁸⁴

Titre huitième Conduite de l'armée et administration militaire**Chapitre 1 Direction des affaires militaires****Art. 116⁸⁵** Direction suprême

¹ Le Conseil fédéral exerce la direction suprême des affaires militaires. Lorsqu'il ne l'assume pas lui-même, elle est exercée par le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports.

² Le Conseil fédéral désigne le commandement de l'armée et en définit les tâches. Les art. 84 à 91 sont réservés.

⁸³ Abrogé par le ch. I de la LF du 4 oct. 2002, avec effet au 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 3957 3969; FF 2002 816).

⁸⁴ Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. I de la LF du 4 oct. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 3957 3969; FF 2002 816).

⁸⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 3957 3969; FF 2002 816).

Art. 117⁸⁶**Chapitre 2 Confédération et cantons****Art. 118**⁸⁷ Haute surveillance

Les affaires militaires sont du ressort de la Confédération et des cantons, pour autant qu'elles aient été déléguées à ces derniers. La Confédération exerce la haute surveillance.

Art. 119⁸⁸ Coopération nationale pour la sécurité

¹ Le Conseil fédéral veille à établir une coopération générale et souple entre l'armée et les autorités civiles compétentes pour la sécurité dans le pays.

² Il coordonne les mesures civiles et militaires dans les domaines de la prévention et de la lutte contre les menaces d'importance stratégique et en prévision de la maîtrise des catastrophes et d'autres situations d'urgence de grande ampleur.

³ Il assure l'instruction et l'information ainsi que la surveillance continue de l'efficacité des mesures en collaboration avec les partenaires de la coopération.

Art. 120⁸⁹ Organisation du recrutement

¹ Le Conseil fédéral règle l'organisation du recrutement.

² Il consulte les cantons au préalable.

Art. 121 Commandants d'arrondissement et chefs de section

¹ Les cantons nomment les commandants d'arrondissement chargés du traitement des données du contrôle et des relations avec les personnes astreintes au service.

² Selon les besoins, les cantons subdivisent les arrondissements en sections et nomment les chefs de section.

Art. 122 Inspection de libération

Les cantons procèdent aux inspections de libération.

⁸⁶ Abrogé par le ch. I de la LF du 4 oct. 2002, avec effet au 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 3957 3969; FF 2002 816).

⁸⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 3957 3969; FF 2002 816).

⁸⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 3957 3969; FF 2002 816).

⁸⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 3957 3969; FF 2002 816).

Art. 122a⁹⁰ Activités relevant de la défense nationale

Pour les activités relevant de la défense nationale, aucune autorisation cantonale ni aucun plan cantonal ne sont requis.

Art. 123 Exonération de taxes

¹ Les cantons et les communes ne prélèvent pas de taxes sur:

- a. les denrées et les boissons destinées à la troupe;
- b. les véhicules dans la mesure où ils sont utilisés à des fins militaires.

² Ils ne peuvent pas prélever des impôts sur:

- a.⁹¹ les établissements ou les ateliers militaires, sauf les entreprises de droit privé du Groupement de l'armement;
- b. les propriétés de la Confédération affectées à des fins militaires.

³ Ils ne peuvent pas prélever de taxes sur l'exécution de travaux servant à la défense nationale.

Art. 124 Places d'armes, places de tir et places d'exercice

¹ La Confédération et les cantons exploitent 40 places d'armes au plus.

² Le Conseil fédéral désigne les places d'armes. Il règle l'utilisation et l'administration des places d'armes, des places de tir et des places d'exercice.

Art. 125 Tir hors du service

¹ Les cantons nomment les commissions cantonales de tir et reconnaissent les sociétés de tir.

² Les cantons statuent sur l'exploitation des installations pour le tir hors du service et les attribuent aux sociétés de tir. Ils veillent à la compatibilité des installations de tir avec la protection de l'environnement et encouragent les installations collectives ou régionales.

³ Le Conseil fédéral règle les compétences et les obligations des cantons.

⁹⁰ Introduit par le ch. I 4 de la LF du 18 juin 1999 sur la coordination et la simplification des procédures de décision, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (RO **1999** 3071 3124; FF **1998** 2221).

⁹¹ Nouvelle teneur selon l'art. 7 ch. 2 de la LF du 10 oct. 1997 sur les entreprises d'armement de la Confédération, en vigueur depuis le 1^{er} mai 1998 (RS **934.21**).

Chapitre 3⁹² Constructions et installations militaires

Section 1 Dispositions générales

Art. 126 Principe

¹ Les constructions ou installations relevant de la défense nationale ne peuvent être mises en place, modifiées ou affectées à un autre but militaire que si les plans du projet ont été approuvés par le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (autorité chargée de l'approbation des plans).

² L'approbation des plans couvre toutes les autorisations requises par le droit fédéral.

³ Aucune autorisation ni aucun plan relevant du droit cantonal ne sont requis. Le droit cantonal est pris en compte dans la mesure où il n'entrave pas de manière disproportionnée l'accomplissement des tâches de la défense nationale.

⁴ En règle générale, l'approbation des plans des projets ayant des effets considérables sur l'aménagement du territoire et sur l'environnement présuppose qu'un plan sectoriel conforme à la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire⁹³ ait été établi.

Art. 126a Droit applicable

La procédure d'approbation des plans est régie par la présente loi et, subsidiairement, par la loi fédérale du 20 juin 1930 sur l'expropriation (LEx)⁹⁴.

Section 2 Procédure d'approbation des plans

Art. 126b Procédure ordinaire d'approbation des plans; ouverture

La demande d'approbation des plans doit être adressée avec les documents requis à l'autorité chargée de l'approbation des plans. Cette dernière vérifie si le dossier est complet et, au besoin, le fait compléter.

Art. 126c Piquetage

¹ Avant la mise à l'enquête de la demande, le requérant doit marquer sur le terrain par un piquetage, et pour les bâtiments par des gabarits, les modifications requises par la construction ou l'installation projetée.

² Si des raisons majeures le justifient, l'autorité chargée de l'approbation des plans peut accorder une dérogation totale ou partielle à l'obligation prévue à l'al. 1.

⁹² Nouvelle teneur selon le ch. I 4 de la LF du 18 juin 1999 sur la coordination et la simplification des procédures de décision, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (RO 1999 3071 3124; FF 1998 2221).

⁹³ RS 700

⁹⁴ RS 711

³ Les objections émises contre le piquetage ou la pose de gabarits doivent être adressées sans retard à l'autorité chargée de l'approbation des plans, mais au plus tard à l'expiration du délai de mise à l'enquête.

Art. 126d Consultation, publication et mise à l'enquête

¹ L'autorité chargée de l'approbation des plans transmet la demande aux cantons et communes concernés afin qu'ils prennent position. La procédure de consultation complète dure trois mois. Si la situation le justifie, ce délai peut exceptionnellement être prolongé.

² La demande doit être publiée dans les organes officiels des cantons et des communes concernés ainsi que dans la Feuille fédérale et mise à l'enquête pendant 30 jours.

³ La mise à l'enquête institue le ban d'expropriation visé aux art. 42 à 44 LEx⁹⁵.

Art. 126e Avis personnel

Le requérant adresse aux intéressés, au plus tard lors de la mise à l'enquête de la demande, un avis personnel les informant des droits à exproprier, conformément à l'art. 31 LEx⁹⁶.

Art. 126f Opposition

¹ Quiconque a qualité de partie en vertu de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative⁹⁷ ou de la LEx⁹⁸ peut faire opposition pendant le délai de mise à l'enquête. Toute personne qui n'a pas fait opposition est exclue de la suite de la procédure.

² Toutes les objections en matière d'expropriation et les demandes d'indemnité ou de réparation en nature doivent être déposées dans le même délai. Les oppositions et les demandes déposées ultérieurement en vertu des art. 39 à 41 LEx doivent être adressées à l'autorité chargée de l'approbation des plans.

³ Les communes font valoir leurs intérêts par voie d'opposition.

Art. 126g Elimination des divergences au sein de l'administration fédérale

La procédure d'élimination des divergences au sein de l'administration fédérale est régie par l'art. 62b de la loi fédérale du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration⁹⁹.

⁹⁵ RS 711

⁹⁶ RS 711

⁹⁷ RS 172.021

⁹⁸ RS 711

⁹⁹ RS 172.010

Art. 127 Décision d'approbation des plans; durée de validité

¹ Lorsqu'elle approuve les plans, l'autorité compétente statue également sur les oppositions en matière d'expropriation.

² L'approbation des plans est caduque si la réalisation du projet de construction n'a pas commencé dans les cinq ans qui suivent l'entrée en force de la décision.

³ Si des raisons majeures le justifient, l'autorité chargée de l'approbation des plans peut prolonger de trois ans au plus la durée de validité de sa décision. Toute prolongation est exclue si les conditions déterminantes de fait ou de droit ont changé sensiblement depuis l'entrée en force de la décision.

Art. 128 Procédure simplifiée d'approbation des plans

¹ La procédure simplifiée d'approbation des plans s'applique:

- a. aux projets qui affectent un espace limité et ne concernent qu'un ensemble restreint et bien défini de personnes;
- b. aux constructions et installations dont la modification ou la réaffectation n'altère pas sensiblement l'aspect extérieur du site, n'affecte pas les intérêts dignes de protection de tiers et n'a que des effets minimes sur l'aménagement du territoire et sur l'environnement;
- c. aux constructions et installations qui seront démontées après trois ans au plus.

² La procédure simplifiée s'applique aux plans de détail élaborés sur la base d'un projet déjà approuvé.

³ L'autorité chargée de l'approbation des plans peut ordonner le piquetage. La demande n'est ni publiée, ni mise à l'enquête. L'autorité chargée de l'approbation des plans soumet le projet aux intéressés, qui peuvent faire opposition dans un délai de 30 jours, sauf s'ils ont donné auparavant leur accord écrit. Elle peut solliciter l'avis des cantons et des communes. Elle leur accorde un délai raisonnable pour se prononcer.

⁴ Au surplus, la procédure ordinaire est applicable. En cas de doute, cette dernière est appliquée.

Art. 128a Protection d'ouvrages militaires

¹ Pour les constructions et installations visées par la loi fédérale du 23 juin 1950 concernant la protection des ouvrages militaires¹⁰⁰, aucune procédure d'approbation des plans n'est requise.

² La procédure simplifiée d'approbation des plans est applicable par analogie. Il doit être tenu compte de l'intérêt au maintien du secret.

¹⁰⁰ RS 510.518

Section 3 Procédure d'estimation; envoi en possession anticipé

Art. 129 Compétence et procédure

¹ Après clôture de la procédure d'approbation des plans, une procédure d'estimation est ouverte, au besoin, devant la commission d'estimation, conformément à la LEx¹⁰¹. Seules les prétentions qui ont été produites sont prises en considération.

² L'autorité chargée de l'approbation des plans transmet au président de la commission d'estimation les plans approuvés, le plan d'expropriation, le tableau des droits expropriés ainsi que les prétentions qui ont été produites.

³ Le président de la commission d'estimation peut autoriser l'envoi en possession anticipé lorsque la décision d'approbation des plans est exécutoire. L'expropriant est présumé subir un préjudice sérieux s'il ne bénéficie pas de l'entrée en possession anticipée. Au surplus, l'art. 76 LEX est applicable.

Section 4 Procédure de recours

Art. 130 ...¹⁰²

¹ La procédure de recours est régie par les dispositions générales de la procédure fédérale.¹⁰³

² Le droit de recours est régi par le droit fédéral applicable au cas d'espèce. Les cantons et les communes concernés ont qualité pour recourir.

Chapitre 4 Prestations des communes et des habitants

Art. 131 Logement de la troupe

¹ Les communes et les habitants sont tenus de fournir le logement à la troupe et aux animaux de l'armée.

² Ils reçoivent de la Confédération une indemnité équitable.

Art. 132 Locaux, panneaux

Les communes mettent gratuitement à disposition:

- a.¹⁰⁴ les locaux et les installations réservés aux séances d'information avant le recrutement et aux inspections de libération;

¹⁰¹ RS 711

¹⁰² Abrogé par le ch. 46 de l'annexe à la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral, avec effet au 1^{er} janv. 2007 (RS 173.32).

¹⁰³ Nouvelle teneur selon le ch. 46 de l'annexe à la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RS 173.32).

¹⁰⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 3957 3969; FF 2002 816).

- b. les locaux de garde et d'arrêts;
- c. les places et les locaux réservés à la mobilisation;
- d. les places de rassemblement et de stationnement réservées à la troupe;
- e. les panneaux destinés aux affiches de mise sur pied et aux autres communications des autorités militaires.

Art. 133 Installations de tir

¹ Pour les exercices de tir dans le cadre du tir hors du service ainsi que pour les activités correspondantes des sociétés de tir, les communes veillent à l'utilisation gratuite des installations. Pour les exercices de tir de la troupe, les installations sont mises à disposition contre le versement d'une indemnité.

² Pour la construction d'installations de tir, le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports peut accorder aux communes le droit d'expropriation selon la LEx¹⁰⁵, dans la mesure où cette possibilité n'est pas prévue dans la législation cantonale.

³ Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports édicte des prescriptions sur l'emplacement, la construction et l'exploitation d'installations destinées au tir hors du service, ainsi que sur les aménagements qui incombent aux sociétés de tir. A cet égard, il tient compte des impératifs de la sécurité, de la protection de l'environnement et de la nature et du paysage.

Art. 134 Utilisation de terrains privés

¹ Les propriétaires fonciers ne peuvent s'opposer à l'utilisation de leurs terrains pour les exercices militaires.

² La Confédération répond des dommages conformément aux art. 135 à 143. ...¹⁰⁶.

Chapitre 5 Responsabilité pour les dommages

Art. 135 Dommages résultant d'une activité de service

¹ Sans égard à la faute, la Confédération répond du dommage causé sans droit à un tiers par des militaires ou par la troupe lorsqu'il résulte:

- a. d'une activité militaire particulièrement dangereuse ou
- b. d'une autre activité de service.

² La Confédération ne répond pas du dommage lorsqu'elle apporte la preuve qu'il résulte d'un cas de force majeure, de la faute du lésé ou de celle d'un tiers.

¹⁰⁵ RS 711

¹⁰⁶ Phrase abrogée par le ch. I de la LF du 4 oct. 2002, avec effet au 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 3957 3969; FF 2002 816).

³ Lorsque la responsabilité pour des faits déterminés est prévue par d'autres dispositions, ces dernières régissent la responsabilité de la Confédération.

⁴ La personne lésée ne peut faire valoir aucune prétention envers le militaire qui a causé le dommage.

Art. 136 Dommages résultant d'une activité hors du service

Pour autant qu'ils ne puissent être couverts par une assurance, la Confédération répond des dommages inévitables causés aux terrains ainsi qu'aux choses, lorsqu'ils résultent directement de l'activité hors du service de la troupe ou des associations et sociétés militaires.

Art. 137 Propriété du militaire

¹ Le militaire supporte lui-même le dommage résultant de la perte ou de la détérioration de ses objets personnels. La Confédération lui verse une indemnité équitable lorsque le dommage est dû à un accident consécutif au service ou qu'il est la conséquence directe de l'exécution d'un ordre.

² En cas de faute du militaire, l'indemnité peut être réduite de façon appropriée. A cet égard, il y a également lieu d'examiner si, du point de vue du service, il était opportun d'apporter ou d'utiliser des objets personnels.

Art. 138 Recours après réparation d'un dommage

Lorsque la Confédération répare un dommage, elle peut recourir contre le militaire qui l'a causé intentionnellement ou par négligence grave.

Art. 139 Responsabilité des militaires

¹ Les militaires répondent du dommage qu'ils causent directement à la Confédération en violant leurs devoirs de service intentionnellement ou par négligence grave.

² Ils sont responsables de leur équipement personnel, ainsi que du matériel qui leur a été confié au service et répondent des pertes et des détériorations. Ils n'en répondent pas s'ils prouvent qu'ils n'ont causé le dommage ni intentionnellement, ni par une violation grave de leurs devoirs de service. Sont responsables au même titre les militaires chargés de l'organisation du service du matériel ou du contrôle du matériel.

³ Les comptables et les organes qui les contrôlent sont responsables du service du commissariat, des fonds qui leur sont confiés ainsi que de leur usage réglementaire et ils répondent des dommages dans ces domaines. Ils n'en répondent pas s'ils prouvent qu'ils ne l'ont causé ni intentionnellement, ni par une violation grave de leurs devoirs de service.

Art. 140 Responsabilité des formations

¹ Les formations sont responsables du matériel qui leur a été confié, en particulier du matériel de corps et d'instruction, des munitions et explosifs, des denrées, du matériel d'usage courant. Elles répondent de toute perte ou détérioration lorsque les responsables ne peuvent être déterminés. En revanche, elles n'en répondent pas lorsqu'elles prouvent qu'il n'y a pas eu de faute de la part des militaires.

² Une retenue de solde peut être opérée pour couvrir le dommage.

Art. 141 Principes qui régissent la responsabilité

¹ Les art. 42, 43, al. 1, 44, al. 1, 45 à 47, 49, 50, al. 1, 51 à 53 du code des obligations¹⁰⁷ s'appliquent par analogie.

² Lors de la fixation de l'indemnité à la charge du militaire, il y a en outre lieu de tenir compte équitablement de la nature du service, de la conduite militaire, ainsi que de la situation financière du responsable.

³ Lors de la fixation de l'indemnité à la charge des formations, il faudra en outre tenir compte équitablement de la nature du service et des circonstances du cas d'espèce.

Art. 142¹⁰⁸ Procédure

¹ La procédure est régie par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative¹⁰⁹. La Confédération supporte les frais de procédure de première instance; les débours peuvent toutefois être mis à la charge de la partie qui succombe.

² La responsabilité des formations (art. 140) est établie selon une procédure simplifiée.

³ Le Conseil fédéral désigne les autorités compétentes au sens de la présente loi pour traiter, en première instance, les demandes litigieuses d'ordre pécuniaire et administratif, formées par la Confédération ou contre elle.

⁴ Les décisions de ces autorités peuvent faire l'objet d'un recours devant la commission de recours du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports.

Art. 143 Prescription

¹ L'action en réparation d'un dommage dirigée contre la Confédération se prescrit par une année à compter du jour où la personne lésée a eu connaissance du dommage, et en tous cas dans les cinq ans à compter de l'acte dommageable.

¹⁰⁷ RS 220

¹⁰⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 3957 3969; FF 2002 816).

¹⁰⁹ RS 172.021

² La prétention de la Confédération à l'égard de militaires ou de formations se prescrit par un an à compter du jour où la Confédération a eu connaissance du dommage et de la personne tenue de le réparer et en tous cas dans les cinq ans à compter de l'acte dommageable.

³ Lorsque les prétentions découlent d'un comportement délictuel pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, celui-ci leur est également applicable.

⁴ Les art. 135 à 138 et 142 du code des obligations¹¹⁰ sont applicables par analogie lorsqu'il s'agit d'interrompre et d'invoquer la prescription. Faire valoir par écrit le droit à la réparation auprès du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports doit aussi être considéré comme un acte interruptif de la prescription.

Chapitre 6 Mises sur pied, déplacements de service, dispenses

Art. 144 Mises sur pied et déplacements de service

¹ Le Conseil fédéral édicte des prescriptions réglant la mise sur pied et le déplacement de services d'instruction.

² Il désigne, après consultation des cantons, les unités administratives de la Confédération et des cantons qui statuent sur les demandes de déplacement de l'école de recrues et des services d'instruction.¹¹¹

³ ...¹¹²

Art. 145 Dispenses

Les personnes astreintes au service militaire peuvent être dispensées du service d'appui et du service actif ou mises en congé, afin de remplir des tâches importantes dans les domaines civils de la coopération nationale pour la sécurité. Le Conseil fédéral règle les détails.

¹¹⁰ RS 220

¹¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 3957 3969; FF 2002 816).

¹¹² Abrogé par le ch. I de la LF du 4 oct. 2002, avec effet au 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 3957 3969; FF 2002 816).

Chapitre 7

Contrôles militaires et traitement des données personnelles¹¹³

Section 1 Données de contrôle¹¹⁴

Art. 146 Traitement des données¹¹⁵

¹ Les cantons saisissent les données nécessaires au contrôle militaire des futurs conscrits ainsi que celles des femmes qui seront invitées à la séance d'information.¹¹⁶ Ils se procurent ces données auprès du contrôle des habitants et du registre des familles, ainsi qu'auprès de la personne concernée.

² Les commandements compétents ainsi que les unités administratives de la Confédération et des cantons traitent les données des personnes astreintes au service militaire et des militaires féminins.¹¹⁷

³ La Confédération contrôle l'accomplissement des obligations militaires et l'engagement volontaire dans l'armée. A cet effet, elle exploite un système d'information¹¹⁸ (PISA: système d'information du personnel de l'armée). Il contient des données relatives:

- a. à la personne, dans la mesure où elles sont nécessaires au contrôle;
- b. au recrutement, à l'instruction et à l'engagement dans l'armée;
- c. aux aptitudes et aux connaissances civiles importantes pour l'armée que la personne astreinte a indiqué de son plein gré;
- d. au service des tombés et des disparus.

⁴ Les unités administratives de la Confédération et des cantons, ainsi que les commandants appelés à traiter des données concernant les personnes astreintes au service militaire et les militaires de sexe féminin, peuvent être raccordés au système d'information. Le Conseil fédéral règle les détails.

¹¹³ Nouvelle teneur du titre selon le ch. V 3 de la LF du 24 mars 2000 sur la création et l'adaptation de bases légales concernant le traitement de données personnelles, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2000 (RO 2000 1891 1914; FF 1999 8381).

¹¹⁴ Titre introduit par le ch. V 3 de la LF du 24 mars 2000 sur la création et l'adaptation de bases légales concernant le traitement de données personnelles, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2000 (RO 2000 1891 1914; FF 1999 8381).

¹¹⁵ Nouvelle teneur du titre selon le ch. V 3 de la LF du 24 mars 2000 sur la création et l'adaptation de bases légales concernant le traitement de données personnelles, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2000 (RO 2000 1891 1914; FF 1999 8381).

¹¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 3957 3969; FF 2002 816).

¹¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 3957 3969; FF 2002 816).

¹¹⁸ Nouvelle désignation selon le ch. V 3 de la LF du 24 mars 2000 sur la création et l'adaptation de bases légales concernant le traitement de données personnelles, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2000 (RO 2000 1891 1914; FF 1999 8381). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.

⁵ Les données concernant les jugements de tribunaux pénaux civils et militaires peuvent être enregistrées dans la mesure où l'exigent les décisions relatives à l'exclusion du service militaire, à l'aptitude à l'avancement ou aux contrôles de sécurité des personnes dans le domaine militaire.

Art. 147 Transmission de données

¹ L'assurance militaire et les unités administratives de la statistique fédérale¹¹⁹, du régime de l'allocation pour perte de gain, de la taxe d'exemption, de la protection civile, du service civil, de la circulation routière ainsi que des tiers, peuvent obtenir des données sur les personnes astreintes au service militaire et sur les militaires de sexe féminin, pour autant qu'une loi le prévoit ou sur autorisation expresse de la personne concernée.

² Avant l'ouverture d'une instruction préalable, les juges civils ainsi que le procureur général de la Confédération peuvent, dans le cadre de la procédure pénale fédérale, demander des renseignements de caractère militaire concernant un inculpé ou un suspect, lorsque:

- a. la gravité ou le caractère d'un crime ou d'un délit justifie une telle mesure;
- b. un acte délictueux qui a été commis au service militaire est soumis à la juridiction civile.

³ Les adresses de domicile de personnes astreintes au service militaire qui sont astreintes à la protection civile sont mises à la disposition de l'office communal de la protection civile.

⁴ Les associations militaires et les sociétés de tir peuvent transmettre des données concernant des militaires à des fins de recrutement de membres ou de souscription d'abonnements, ainsi que pour l'activité hors du service. Les militaires peuvent exiger que les données concernant leur personne ne soient pas transmises. Le Conseil fédéral règle les détails.

Section 2¹²⁰ **Données sanitaires**

Art. 148¹²¹ Traitement des données sanitaires

¹ La Confédération gère le système d'information médicale de l'armée, qui contient les données sanitaires nécessaires à l'appréciation médicale de l'aptitude au service des conscrits et des militaires astreints au service.

¹¹⁹ Nouvelle expression selon le ch. II al. 2 de la LF du 18 mars 2005 sur le transfert à la CNA de la gestion de l'assurance militaire, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2005 (RO 2005 2881 2883; FF 2004 2659).

¹²⁰ Introduite par le ch. V 3 de la LF du 24 mars 2000 sur la création et l'adaptation de bases légales concernant le traitement de données personnelles, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2000 (RO 2000 1891 1914; FF 1999 8381).

¹²¹ Nouvelle teneur selon le ch. V 3 de la LF du 24 mars 2000 sur la création et l'adaptation de bases légales concernant le traitement de données personnelles, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2000 (RO 2000 1891 1914; FF 1999 8381).

² On entend par données sanitaires:

- a. les données médicales;
- b. d'autres données en rapport avec l'état de santé physique ou mental de la personne soumise à une appréciation.

³ En vue du traitement des données sanitaires, les unités administratives fédérales et cantonales compétentes en vertu de la présente loi et les médecins mandatés par ces dernières recueillent ces données:

- a. auprès des conscrits et des militaires astreints au service;
- b. auprès de leurs médecins traitants et des médecins experts;
- c. auprès des tribunaux pénaux civils et militaires, ainsi que des autorités dont relève la juridiction administrative.

Art. 148a¹²² Traitement des données médicales sur des civils

¹ La Confédération peut recueillir les données médicales nécessaires sur les civils pris en charge par la troupe.

² Ces données médicales sont recueillies auprès des personnes concernées, de leurs représentants légaux et de leurs médecins traitants.

³ Elles ne doivent pas être traitées par le système d'information médicale de l'armée et doivent être détruites au terme de la prise en charge des personnes concernées.

Art. 148b¹²³ Communication des données sanitaires

¹ Les données sanitaires sur les conscrits et les militaires astreints au service peuvent être communiquées en vue de l'appréciation de l'aptitude au service:

- a. aux médecins compétents de l'armée et de l'administration militaire;
- b. aux médecins compétents de la protection civile;
- c. aux médecins traitants des personnes concernées.

² En principe, des renseignements sur les données sanitaires ne seront communiqués qu'en présence d'un médecin qui est au service de l'unité administrative fédérale compétente ou a été mandaté par la personne concernée.

³ Sur demande et dans des cas particuliers, les données sanitaires peuvent être communiquées aux autorités suivantes, dans la mesure où elles sont nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales:

- a. à l'assurance militaire¹²⁴;

¹²² Introduit par le ch. V 3 de la LF du 24 mars 2000 sur la création et l'adaptation de bases légales concernant le traitement de données personnelles, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2000 (RO 2000 1891 1914; FF 1999 8381).

¹²³ Introduit par le ch. V 3 de la LF du 24 mars 2000 sur la création et l'adaptation de bases légales concernant le traitement de données personnelles, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2000 (RO 2000 1891 1914; FF 1999 8381).

- b. aux autorités responsables du service civil;
- c. aux autorités responsables du régime des allocations pour perte de gain;
- d. aux autorités responsables de la taxe d'exemption de l'obligation de servir;
- e. aux autorités chargées du règlement des cas de responsabilité civile et des recours ressortissant au domaine de l'armée et de l'administration militaire;
- f. aux tribunaux civils et militaires et aux autorités de recours agissant dans le cadre des procédures judiciaires et administratives, pour autant que les dispositions de procédure prévoient, dans le cas d'espèce, l'obligation des médecins de témoigner.

Section 3¹²⁵ Données personnelles de la médecine aéronautique

Art. 148c Traitement des données

¹ L'unité administrative fédérale compétente traite les données médicales et psychologiques permettant d'apprécier l'aptitude:

- a. des candidats au service de vol militaire;
- b. des membres du service de vol militaire;
- c. des instructeurs des Forces aériennes;
- d. des personnes de l'aviation civile.

² En vue du traitement de ces données, elle peut exploiter un système d'information.

Art. 148d Consultation des données

¹ Les données personnelles de la médecine aéronautique ne peuvent être consultées que par les personnes concernées en présence d'un médecin qui est au service de l'unité administrative compétente ou a été mandaté par la personne concernée.

² Les médecins traitants, avec le consentement de la personne concernée, ainsi que le service médical de l'assurance militaire¹²⁶, peuvent consulter les données en présence de médecins ou de psychologues de l'unité administrative compétente.

³ En cas de recours, le médecin en chef de l'armée peut également consulter les données.

¹²⁴ Nouvelle expression selon le ch. II al. 1 let. b de la LF du 18 mars 2005 sur le transfert à la CNA de la gestion de l'assurance militaire, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2005 (RO 2005 2881 2883; FF 2004 2659).

¹²⁵ Introduite par le ch. V 3 de la LF du 24 mars 2000 sur la création et l'adaptation de bases légales concernant le traitement de données personnelles, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2000 (RO 2000 1891 1914; FF 1999 8381).

¹²⁶ Nouvelle expression selon le ch. II al. 1 let. b de la LF du 18 mars 2005 sur le transfert à la CNA de la gestion de l'assurance militaire, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2005 (RO 2005 2881 2883; FF 2004 2659).

Section 4¹²⁷**Données sur les personnes exerçant une profession médicale****Art. 148e** Traitement des données

¹ La Confédération exploite un système d'information qui contient les données sur le personnel médical indispensables à l'exploitation médicale et technique des installations sanitaires et vétérinaires, aux services de sauvetage et aux centres de transfusion sanguine de la santé publique, lorsqu'elles sont nécessaires à l'affectation de ce personnel.

² La Confédération recueille les données sur le personnel médical:

- a. auprès des unités administratives fédérales et cantonales compétentes en vertu de la présente loi, de la loi fédérale du 27 juin 1969 sur les organes directeurs et le Conseil de la défense¹²⁸ ainsi que de la loi fédérale du 19 décembre 1877 concernant l'exercice des professions de médecin, de pharmacien et de vétérinaire dans la Confédération suisse¹²⁹;
- b. auprès des associations de médecins, de dentistes, de pharmaciens et de vétérinaires;
- c. auprès des associations et des fédérations des représentants des autres professions médicales.

³ Le Conseil fédéral détermine les données personnelles qui sont nécessaires à l'affectation du personnel médical dans le cadre du Service sanitaire coordonné.

Art. 148f Communication des données

Les données sur le personnel médical peuvent être communiquées aux unités administratives fédérales et cantonales compétentes en matière d'affectation du personnel médical.

Section 5¹³⁰**Données personnelles relatives au développement professionnel des cadres****Art. 148g**

¹ Les unités administratives fédérales et cantonales compétentes en vertu de la présente loi peuvent, avec l'accord écrit de la personne concernée, traiter les données

¹²⁷ Introduite par le ch. V 3 de la LF du 24 mars 2000 sur la création et l'adaptation de bases légales concernant le traitement de données personnelles, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2000 (RO 2000 1891 1914; FF 1999 8381).

¹²⁸ [RO 1970 349. RO 2003 187 annexe ch. I 27]

¹²⁹ RS 811.11

¹³⁰ Introduite par le ch. V 3 de la LF du 24 mars 2000 sur la création et l'adaptation de bases légales concernant le traitement de données personnelles, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2000 (RO 2000 1891 1914; FF 1999 8381).

personnelles et les profils de la personnalité qui leur sont nécessaires en vue du développement professionnel des cadres de l'armée. Pour ce faire, la Confédération exploite un système d'information.

² Les unités administratives mentionnées à l'al. 1 recueillent ces données auprès des personnes concernées, de leurs supérieurs militaires et des personnes de référence qu'elles ont désignées.

³ Les données peuvent être communiquées uniquement aux services fédéraux et cantonaux compétents en matière d'attribution de grades militaires et de fonctions dans l'armée.

Section 6¹³¹ Autres dispositions

Art. 148*h*

Le Conseil fédéral règle notamment:

- a. le contenu, la forme et la gestion des contrôles militaires, ainsi que les systèmes d'information visés aux art. 148 à 148g;
- b. la responsabilité et la surveillance;
- c. la protection des personnes concernées et la sécurité des données;
- d. les congés à l'étranger et le contrôle portant sur l'accomplissement des obligations militaires des Suisses de l'étranger.

Titre neuvième Dispositions finales

Art. 149¹³² Ordonnances de l'Assemblée fédérale

L'Assemblée fédérale édicte les dispositions prévues aux art. 13, al. 6, 29, al. 2, 49, al. 3, 51, al. 2, et 93, al. 1 et 3, ainsi que les dispositions complémentaires de la procédure administrative militaire sous la forme d'ordonnances de l'Assemblée fédérale.

Art. 149*a*¹³³ Mesures de promotion de la paix

Le Conseil fédéral peut mettre à disposition des installations et des équipements de l'armée pour des mesures de promotion de la paix internationale. A de telles fins, il peut soutenir ou créer des personnes morales de droit privé, ou encore s'y associer.

¹³¹ Introduite par le ch. V 3 de la LF du 24 mars 2000 sur la création et l'adaptation de bases légales concernant le traitement de données personnelles, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2000 (RO 2000 1891 1914; FF 1999 8381).

¹³² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 3957 3969; FF 2002 816).

¹³³ Introduit par le ch. I de la LF du 20 mars 1998, en vigueur depuis le 1^{er} mars 1999 (RO 1999 1153 1154; FF 1998 537).

Art. 149b¹³⁴ Controlling politique

¹ Le Conseil fédéral examine périodiquement si les objectifs assignés à l'armée sont atteints; il adresse un rapport à l'Assemblée fédérale. Les commissions parlementaires compétentes en déterminent la forme et la teneur.

² Le Conseil fédéral consulte les commissions parlementaires compétentes avant d'introduire des modifications fondamentales dans les domaines de l'instruction, de l'engagement ou de l'organisation de l'armée.

Art. 150 Dispositions d'exécution

¹ Le Conseil fédéral édicte les ordonnances d'exécution nécessaires.

² Il édicte les règlements de service et à ce titre définit notamment les droits et les devoirs des militaires.

³ Il peut donner au Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports la compétence d'arrêter des prescriptions sur la sauvegarde du secret militaire.

⁴ Il peut conclure avec des Etats étrangers des conventions visant au maintien du secret militaire.¹³⁵

Art. 150a¹³⁶ Conventions sur le statut des militaires

¹ Le Conseil fédéral peut conclure des conventions internationales pour régler les questions juridiques et administratives découlant de l'envoi temporaire de militaires suisses à l'étranger ou le séjour temporaire de militaires étrangers en Suisse.

² Il peut ce faisant déroger au droit en vigueur dans les domaines suivants:

- a. la responsabilité en cas de dommage, pour autant que la dérogation au droit en vigueur ne porte pas atteinte aux droits de particuliers en Suisse;
- b. la compétence en matière de poursuite d'infractions pénales ou disciplinaires;
- c. l'importation et l'exportation de matériel et de biens d'équipement ainsi que de combustibles et de carburants de troupes étrangères.

¹³⁴ Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 3957 3969; FF 2002 816).

¹³⁵ Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 3957 3969; FF 2002 816).

¹³⁶ Introduit par le ch. I de la LF du 6 oct. 2000, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2001 (RO 2001 2264 2265; FF 2000 433).

Art. 151¹³⁷ Dispositions transitoires régissant la mise en place de la nouvelle organisation de l'armée

¹ Le Conseil fédéral met en place progressivement la nouvelle organisation de l'armée après l'entrée en vigueur de la modification du 4 octobre 2002¹³⁸. Il règle pour une période transitoire de cinq ans au plus notamment:

- a. l'accomplissement de la durée totale des services d'instruction;
- b. la libération des militaires du service militaire, ou leur affectation ultérieure après l'accomplissement de la durée totale des services d'instruction;
- c. les conditions de promotion;
- d. la durée des commandements et des fonctions;
- e. le transfert des différentes formations de troupe qu'implique la nouvelle organisation de l'armée;
- f. les mutations et les nouvelles incorporations nécessitées par le transfert.

² Le Conseil fédéral peut, pour des raisons impératives, déroger à la présente loi par voie d'ordonnance dans les domaines cités à l'al. 1.

Art. 152 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Date de l'entrée en vigueur: 1^{er} janvier 1996
Annexe ch. 3: 1^{er} juillet 1995¹³⁹

¹³⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO **2003** 3957 3969; FF **2002** 816).

¹³⁸ RO **2003** 3957

¹³⁹ ACF du 19 juin 1995 (RO **1995** 4131)

Modification et abrogation du droit en vigueur

1. Loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative¹⁴⁰

Art. 3, let. d

...

2. Loi du 19 septembre 1978 sur l'organisation de l'administration fédérale¹⁴¹

Art. 58, al. 1, let. F

...

3. Arrêté fédéral du 9 octobre 1992 sur la consultation des documents du Ministère public de la Confédération¹⁴²

Art. 9, al. 2

...

¹⁴⁰ RS 172.021. La modification mentionnée ci-dessous est insérée dans ladite loi.

¹⁴¹ [RO 1979 114, 1983 170 931 art. 59 ch. 2, 1985 699, 1987 226 ch. II 2 808, 1989 2116, 1990 3 art. 1^{er} 1530 ch. II 1 1587 art. 1^{er}, 1991 362, 1992 2 art. 1^{er} 288 annexe ch. 2 510 581 appendice ch. 2, 1993 1770, 1995 978 4093 annexe ch. 2 4362 art. 1^{er} 5050 annexe ch. 1, 1996 546 annexe ch. 1 1486 1498 annexe ch. 1, RO 1997 2022 art. 63]. Voir actuellement «la LF du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration» (RS 172.010).

¹⁴² [RO 1993 375, 1995 4093. RO 2001 189 art. 1]

4. Loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943¹⁴³

Art. 99, al. 1, let. d, et al. 2

...

Art. 100, al. 2

...

5. Code pénal militaire¹⁴⁴

Art. 2, ch. 10

...

Art. 3, ch. 5

Biffer: «des chemins de fer et des autres entreprises publiques de transport,»

Art. 18

...

Art. 191b

...

¹⁴³ [RS 3 521; RO 1948 473 art. 86, 1955 893 art. 118, 1959 931, 1969 757 art. 80 let. b 787, 1977 237 ch. II 3 862 art. 52 ch. 2 1323 ch. III, 1978 688 art. 88 ch. 3 1450, 1979 42, 1980 31 ch. IV 1718 art. 52 ch. 2 1819 art. 12 al. 1, 1982 1676 annexe ch. 13, 1983 1886 art. 36 ch. 1, 1986 926 art. 59 ch. 1, 1987 226 ch. II 1 1665 ch. II, 1988 1776 annexe ch. II 1, 1989 504 art. 33 let. a, 1990 938 ch. III al. 5, 1992 288, 1993 274 art. 75 ch. 1 1945 annexe ch. 1, 1995 1227 annexe ch. 3, 1996 508 art. 36 750 art. 17 1445 annexe ch. 2 1498 annexe ch. 2, 1997 1155 annexe ch. 6 2465 appendice ch. 5, 1998 2847 annexe ch. 3 3033 annexe ch. 2, 1999 1118 annexe ch. 1 3071 ch. I 2, 2000 273 annexe ch. 6 416 ch. I 2 505 ch. I 1 2355 annexe ch. 1 2719, 2001 114 ch. I 4 894 art. 40 ch. 3 1029 art. 11 al. 2, 2002 863 art. 35 1904 art. 36 ch. 1 2767 ch. II 3988 annexe ch. 1, 2003 2133 annexe ch. 7 3543 annexe ch. II 4 let. a 4557 annexe ch. II 1, 2004 1985 annexe ch. II 1 4719 annexe ch. II 1, 2005 5685 annexe ch. 7, 2006 2003 ch. III. RO 2006 1205 art. 131 al. 1].

¹⁴⁴ RS 321.0. Les modifications mentionnées ci-dessous sont insérées dans ledit code.

6. Loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage¹⁴⁵

Art. 11, première phrase

...

Art. 22, al. 3¹⁴⁶

...

7. Organisation militaire du 12 avril 1907¹⁴⁷

Abrogée

8. Arrêté fédéral du 30 mars 1949 concernant l'administration de l'armée¹⁴⁸

Art. 3, al. 1

...

Art. 3, al. 2, 4, al. 2 et 9, al. 4

Remplacer «les commissaires des guerres» par «les chefs du service du commissariat».

Art. 11, al. 3

...

Art. 16

Abrogé

Art. 17, al. 1

...

¹⁴⁵ RS 451. Les modifications mentionnées ci-dessous sont insérées dans ladite loi.

¹⁴⁶ La 2^e phrase a été abrogée.

¹⁴⁷ [RS 5 3; RO 1948 417, 1949 1595 art. 1 à 3, 5 let. a à d, 1952 335 342 art. 2, 1959 2097 art. 48 al. 2 let. d, 1961 237, 1968 73 ch. I, III, 1970 46, 1972 909 art. 15 ch. 3, 1975 11, 1979 114 art. 72 let. e, 1984 1324, 1990 1882, 1991 1412 857 appendice ch. 10, 1992 288 annexe ch. 20 2392 ch. I 2 2521 art. 55 ch. 3, 1993 901 annexe ch. 5 3043 annexe ch. 2, 1994 1622 art. 22 al. 2. RO 1995 4093 annexe ch. 7].

¹⁴⁸ RS 510.30. Les modifications mentionnées ci-dessous sont insérées dans ledit arrêté.

Art. 18

...

Art. 19, al. 2

Remplacer «la mobilisation de guerre» *par* «la mobilisation».

Titre précédant l'art. 23

Abrogé

Art. 24

...

Art. 25

...

Titres précédant les art. 26 et 27 ainsi que les art. 26 et 27

Abrogés

Art. 28, al. 3

...

Art. 33, al. 1

...

Art. 33 al. 2

Abrogé

Art. 37, al. 2

...

Art. 38, al. 1 à 3

...

Art. 40, al. 4

Remplacer «l'art. 31 de l'organisation militaire» *par* «l'art. 132 de la loi du 3 février 1995 sur l'armée et l'administration militaire».

Art. 44

...

Art. 86

Remplacer «l'organisation militaire» *par* «la loi du 3 février 1995 sur l'armée et l'administration militaire».

Art. 92, al. 3

...

Art. 104, al. 1 et 2, 106, première phrase, 107, al. 2, 108, al. 2 et 3, 123, al. 2, dernière phrase

Remplacer «la Direction de l'Administration militaire fédérale» *par* «le Secrétariat général du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports».

Art. 108, al. 2

...

Art. 109, al. 1

Ne concerne que le texte allemand.

Art. 125, al. 1

Remplacer «l'organisation militaire» *par* «la loi du 3 février 1995 sur l'armée et l'administration militaire».

9. Arrêté de l'Assemblée fédérale du 12 juin 1946 fixant l'indemnité due aux cantons pour l'entretien et la mise en état de l'équipement personnel¹⁴⁹

Abrogé

¹⁴⁹ [RS 5 295]

10. Arrêté de l'Assemblée fédérale du 28 juin 1946 concernant la remise de chaussures dans l'armée¹⁵⁰

Abrogé

11. Loi fédérale du 24 juin 1904 sur le contrôle de l'importation et de l'emploi des pigeons voyageurs¹⁵¹

Abrogée

12. Arrêté fédéral du 8 décembre 1961 concernant le service militaire des Suisses de l'étranger et des doubles nationaux¹⁵²

Abrogé

13. Loi fédérale du 4 octobre 1985 sur le transport public¹⁵³

Art. 8a

...

14. Loi fédérale du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire¹⁵⁴

Art. 1, al. 1, let. e

...

¹⁵⁰ [RS 5 304]

¹⁵¹ [RS 5 383; RO 1949 43 art. 1^{er}]

¹⁵² [RO 1961 1173, 1986 696, 1990 1882 appendice ch. 6]

¹⁵³ RS 742.40. La modification mentionnée ci-dessous est insérée dans ladite loi.

¹⁵⁴ RS 833.1. La modification mentionnée ci-dessous est insérée dans ladite loi.

15. Code des obligations¹⁵⁵

Art. 336, al. 1, let. e^{156 157}

...

*Art. 336c, al 1., let. a*¹⁵⁸

...

¹⁵⁵ RS 220

¹⁵⁶ Complété par la Commission de rédaction de l'Ass. féd. [art. 33 LREC – RO 1974 1051].
Adaptation à la modification de l'art. 336c, al. 1, let. a, CO.

¹⁵⁷ Cette let. a actuellement une nouvelle teneur.

¹⁵⁸ Cette let. a actuellement une nouvelle teneur.